

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 19 septembre 2024**

## Procès-verbal

**Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Soladio Levy**, **Carol Delers**, conseillers ; **Wim Verdoodt**, directeur général faisant fonction ;

**Excusés :** **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Houda Khamal Arbit**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

*Le conseiller **Soladio Levy** est présent à partir du point 2.*

*Le bourgmestre **Walter Vansteenkiste** est présent à partir du point 4.*

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Après l'ouverture de la séance, le président déclare à la demande des conseillers Mireille Van Acker, Carol Delers et Driss Fadoul que ces derniers vont désormais siéger en tant que conseillers indépendants.

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 20/06/2024</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 15 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Didier Noltincx et Gil Vandevoorde)

### Faits et contexte

L'assemblée du Conseil communal s'est tenue le 20/06/2024.

### Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

### Avis

/

### Motivation

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 20/06/2024.

2.

<b>Titre</b>	<b>Installation d'un nouveau membre du Conseil</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

**Faits et contexte**

- 20/06/2024 : Madame Céline Mombeek démissionne en tant que conseiller communal.
- Monsieur Soladio Levy est le premier sur la liste Wemmel Plus à entrer en ligne de compte pour être installé en tant que conseiller communal.

**Fondements juridiques**

- Articles 6 et 14 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

Les conditions pour l'installation en tant que conseiller communal sont toujours remplies.

**Implications financières**

/

**Décision****DECISION****Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Levy Soladio est installé en tant que conseiller communal après avoir prêté serment entre les mains du président en séance publique :

« Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. ».

**Article 2**

Conformément aux articles 6, §7 et 516 du décret sur l'administration locale, l'ordre des conseillers communaux est adapté à l'issue de la prestation de serment et fixé comme suit :

1.	Monique Van der Straeten	04.01.1983	766
2.	Christian Andries	02.02.1989	1329
3.	Didier Noltincx	09.01.2001	310
4.	Roger Mertens	19.02.2004	516
5.	Walter Vansteenkiste	02.01.2007	1790
6.	Raf De Visscher	02.01.2007	694
7.	Wies Herpol	02.01.2013	544
8.	Veerle Haemers	02.01.2013	371
9.	Monique Froment	02.01.2013	339
10.	Vincent Jonckheere	15.01.2013	629
11.	Sven Frankard	03.01.2019	465
12.	Erwin Ollivier	03.01.2019	400



13. Dirk Vandervelden	03.01.2019	340
14. Mireille Van Acker	03.01.2019	331
15. Arlette De Ridder	03.01.2019	260
16. Said Kheddoumi	03.01.2019	220
17. Laura Deneve	31.01.2019	219
18. Marc Installé	03.01.2019	182
19. Gil Vandevoorde	03.01.2019	178
20. Driss Fadoul	03.01.2019	164
21. Houda Khamal Arbit	03.01.2019	154
22. Carol Delers	03.01.2019	117
23. Glenn Vincent	03.01.2019	114
24. Jan Dauchy	09.09.2021	229
25. Soladio Levy	19.09.2024	96

3.

<b>Titre</b>	<b>Commission environnement du Conseil communal : remplacement d'un membre</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

**Faits et contexte**

- Conseil communal du 28/02/2019 : création de la Commission environnement du Conseil communal
- Céline Mombeek est membre du groupe Wemmel Plus! et a été désignée en tant que membre de la Commission environnement pour ce groupe politique.
- 20/06/2024 : Céline Mombeek démissionne en tant que conseiller communal.
- Présentation, par le groupe politique, d'Arlette De Ridder en tant que membre de la Commission environnement du Conseil communal

**Fondements juridiques**

- Article 37 du décret sur l'administration locale
- Article 33 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

**Avis**

Le groupe Wemmel Plus! doit pourvoir au remplacement de Céline Mombeek en tant que membre de la Commission environnement du Conseil communal.

**Motivation**

Les groupes politiques conservent leur nombre de membres initial au sein de la commission. En conséquence, le groupe Wemmel Plus! doit présenter un nouveau membre. Wemmel Plus! présente le candidat suivant pour remplacer Céline Mombeek au sein de la Commission environnement du Conseil communal :

- Arlette De Ridder

**Implications financières**

/

**Prise en connaissance****Article 1<sup>er</sup>**

Madame Céline Mombeek démissionne en tant que conseiller communal et par conséquent aussi en tant que membre de la Commission environnement du Conseil communal pour le groupe Wemmel Plus!.

**Article 2**

Madame Arlette De Ridder est présentée en tant que membre de la Commission environnement du Conseil communal pour remplacer Madame Céline Mombeek.

4.

<b>Titre</b>	<b>Commission finances et planning pluriannuel du Conseil communal : remplacement d'un membre</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

#### **Faits et contexte**

- Conseil communal du 28/02/2019 : création de la Commission finances et planning pluriannuel du Conseil communal
  - Mireille Van Acker est présidente de la Commission finances et planning pluriannuel du Conseil communal pour le groupe LB Wemmel.
- 03/09/2024 : Mireille Van Acker déclare siéger en tant que conseiller indépendant.

#### **Fondements juridiques**

- Article 37 du décret sur l'administration locale
- Article 33 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

#### **Avis**

Le groupe LB Wemmel doit pourvoir au remplacement de Mireille Van Acker.

#### **Motivation**

Jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil communal, un groupe politique est censé conserver un même nombre de membres au sein des commissions. Si un membre déclare ne plus faire partie d'un groupe politique, ce membre ne peut plus siéger au sein de la commission dont il faisait partie, ni en tant que membre de ce groupe politique, ni en tant que membre d'un autre groupe politique. En conséquence, Mireille Van Acker ne peut plus siéger au sein de la Commission finances et planning pluriannuel pour le groupe LB Wemmel à partir du 03/09/2024.

Les groupes politiques conservent leur nombre de membres initial au sein de la commission. En conséquence, le groupe LB Wemmel doit présenter un nouveau membre.

LB Wemmel présente le candidat suivant pour remplacer Mireille Van Acker :

- Jan Dauchy

Pour la désignation du président de la Commission finances et planning pluriannuel, il est procédé à un vote secret. Une seule candidature a été introduite, à savoir celle de Wies Herpol.

- Wies Herpol obtient 18 voix pour et 2 voix contre.

#### **Implications financières**

/

#### **Prise en connaissance**

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : « Pour la désignation du président de la Commission finances et planning pluriannuel, il est procédé à un vote secret. ».

Cet amendement est approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Marc Installé).

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Mireille Van Acker démissionne en tant que membre et présidente de la Commission finances et planning pluriannuel du Conseil communal pour le groupe LB Wemmel.

#### **Article 2**

Monsieur Jan Dauchy est présenté en tant que membre de la Commission finances et planning pluriannuel du Conseil communal pour remplacer Madame Mireille Van Acker.

**Article 3**

Monsieur Wies Herpol a été élu en tant que président de la Commission finances et planning pluriannuel du Conseil communal pour remplacer Madame Mireille Van Acker.

5.

<b>Titre</b>	<b>Commission collaboration intercommunale et intracommunale du Conseil communal : remplacement d'un membre</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

**Faits et contexte**

- Conseil communal du 28/02/2019 : création de la Commission collaboration intercommunale et intracommunale du Conseil communal
  - Mireille Van Acker est membre de la Commission collaboration intercommunale et intracommunale du Conseil communal pour le groupe LB Wemmel.
- 03/09/2024 : Mireille Van Acker déclare siéger en tant que conseiller indépendant.

**Fondements juridiques**

- Article 37 du décret sur l'administration locale
- Article 33 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

**Avis**

Le groupe LB Wemmel doit pourvoir au remplacement de Mireille Van Acker.

**Motivation**

Jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil communal, un groupe politique est censé conserver un même nombre de membres au sein des commissions. Si un membre déclare ne plus faire partie d'un groupe politique, ce membre ne peut plus siéger au sein de la commission dont il faisait partie, ni en tant que membre de ce groupe politique, ni en tant que membre d'un autre groupe politique. En conséquence, Mireille Van Acker ne peut plus siéger au sein de la Commission collaboration intercommunale et intracommunale pour le groupe LB Wemmel à partir du 03/09/2024. Les groupes politiques conservent leur nombre de membres initial au sein de la commission. En conséquence, le groupe LB Wemmel doit présenter un nouveau membre.

LB Wemmel présente le candidat suivant pour remplacer Mireille Van Acker :

- Erwin Ollivier

**Implications financières**

/

**Prise en connaissance****Article 1<sup>er</sup>**

Madame Mireille Van Acker démissionne en tant que membre de la Commission collaboration intercommunale et intracommunale du Conseil communal pour le groupe LB Wemmel.

**Article 2**

Monsieur Erwin Ollivier est présenté en tant que membre de la Commission collaboration intercommunale et intracommunale du Conseil communal pour remplacer Madame Mireille Van Acker.

6.

<b>Titre</b>	<b>Adaptation du plan pluriannuel de la Fabrique d'Eglise - 2024 &amp; 2025</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>

<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)
-------------	---

### **Faits et contexte**

L'adaptation du plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais a été reçue le 13/08/2024.

La Fabrique d'Eglise prévoit l'allocation d'exploitation suivante :

2021 : 36.835,86 €

2022 : 21.210,60 €

2023 : 37.490,89 €

2024 : 3.209,58 € -> 0 €

2025 : 0 € -> 0 €

Par rapport au plan pluriannuel précédent, il s'agit d'une diminution à 0 € de l'allocation d'exploitation en 2024, et l'allocation d'exploitation est maintenue à 0 € en 2025.

Dans le budget d'exploitation de 2024, il a été tenu compte d'une augmentation des revenus locatifs, de notes de crédit sur les consommations énergétiques et d'un remboursement de précompte immobilier. En contrepartie, on recensait quelques dépenses imprévues.

Dans le budget d'investissement de 2024, il a été tenu compte de subventions additionnelles dans le cadre du plan de gestion, du retard encouru par les travaux de construction dans la rue Is. Meyskens et du remplacement de la chaudière et du chauffe-eau du presbytère. Du fait de ces dépenses, le budget pour la rénovation de la toiture a été reporté à 2025.

Le budget d'exploitation de 2025 est estimé à 10.590 €. Les recettes et les dépenses sont en ligne avec le budget de 2024, les revenus locatifs ont été pris en compte (20 % de ces revenus seront affectés aux investissements), les économies ont été maintenues et une réduction des dépenses d'énergie a été prévue grâce à l'utilisation des panneaux solaires et au remplacement de la chaudière.

Le budget d'investissement sera supporté sans intervention de la commune. Une partie de l'épargne sera consacrée au financement des investissements prévus.

Des travaux sont prévus dans l'église Saint-Servais dans le cadre du plan de gestion, de même que des travaux au patrimoine privé (principalement des toitures et des gouttières). Des honoraires et des frais de conception additionnels ont en outre été estimés pour la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion et pour la poursuite du développement des terrains à bâtir en concertation avec le CPAS.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus
- Article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes doivent être déposés avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année auprès de l'autorité communale et en même temps du gouverneur de province par la Fabrique d'Eglise
- Article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes sont soumis à l'avis du Conseil communal et à l'approbation du gouverneur de province

### **Avis**

/

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

Adaptation de l'allocation d'exploitation à prévoir lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel de la commune :

2024 : 3.209,58 € -> 0 €

2025 : 0 € -> 0 €

## **Décision**

### **Article unique**

Le Conseil communal approuve l'adaptation du plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour les années 2024 et 2025.

7.

<b>Titre</b>	<b>Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel (2024) – Prise en connaissance de l'attribution</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>

### **Faits et contexte**

Dans le cadre du marché « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel (2024) », un cahier des charges portant le numéro D-2024-011 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 236.250,00 € TVA incluse (TVA de 0 %).

En sa séance du 20 juin 2024, le Conseil communal a approuvé les conditions, l'estimation et la procédure de passation de ce marché, à savoir la procédure publique.

### **Fondements juridiques**

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier l'article 56 relatif aux compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 36

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Collège des Bourgmestre et Echevins du 8 août 2014 « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel (2024) »

### **Avis**

Avis du Cluster Vie :

Lors de la précédente adjudication, il était question d'un demi ETP. Le coût salarial projeté s'élevait à l'époque à 26.270 euros par an, auxquels s'ajoutaient des frais de fonctionnement (exceptionnels) de 13 % et des frais généraux de 20 % calculés sur le même coût salarial.

En cours de contrat, la disponibilité a été portée à 0,75 ETP et le coût salarial a augmenté. Cela signifie que nous avons payé 78.744 euros sur une base annuelle jusqu'en août 2024. Le barème salarial a été calculé sur la base de la catégorie B1C de la CP 329.

Dans la nouvelle offre, Groep Intro propose de prendre le même barème, à savoir 68.483 euros pour 0,75 ETP, majorés de 20 % de frais de fonctionnement et d'un montant forfaitaire de 11.497,75 euros (= 16,7 %) pour les frais généraux. A noter que les frais de fonctionnement sont de 7 % supérieurs et les frais généraux de 3,3 % inférieurs par rapport à l'offre précédente.

Le coût total atteint ainsi 89.561,75 euros, soit 13,7 % de plus que la facturation actuelle, en partie en raison de l'augmentation des frais de fonctionnement (+ 7 %) et en partie en raison du salaire plus élevé.

Attendu que nous développons ce travail sur la jeunesse depuis à présent trois ans et que ce projet repose sur la confiance, nous proposons d'attribuer le contrat au seul acteur ayant introduit une offre, à savoir Groep Intro. Le coût plus élevé et le fait que nous allons donc devoir augmenter le budget ne font pas le poids face à la contrainte qu'impliquerait le fait de devoir repartir de zéro, sans compter que cette augmentation s'inscrit dans le prolongement de la facturation actuelle ; la différence est due pour une grande part à l'inflation élevée.

#### Avis de la cellule des achats :

L'octroi du visa par le Collège des Bourgmestres et Echevins pose un problème additionnel pour la continuité de la prestation de services. Le marché ne pourrait en effet alors prendre effet qu'après la prise en connaissance par le Conseil communal (à savoir le 19 septembre 2024), alors que le marché précédent arrive à échéance le 1<sup>er</sup> septembre. Un marché pour services complémentaires va devoir être passé pour couvrir cette période (du 1<sup>er</sup> septembre à la conclusion du marché, à savoir le 30 septembre) (article 38/1 de l'A.R. Exécution). Le marché pour services complémentaires peut s'élever au maximum à 50 % de la valeur du marché initial et doit être devenu nécessaire. Cela implique en outre que le nouveau marché prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre et que les tarifs du marché précédent s'appliqueront encore au mois de septembre.

#### Avis du directeur financier (recommandations de l'Agentschap Binnenlands Bestuur)

« Il convient d'examiner au cas par cas si une décision projetée risque de perturber inutilement la politique future et la situation financière (future). Les éléments suivants peuvent être pris en compte pour cette évaluation :

- S'agit-il d'un(e) (plan d')action qui est déjà prévu(e) dans le plan pluriannuel ?
- S'agit-il d'un dossier en cours dans lequel l'administration a déjà pris certaines décisions (de principe) ?
- La décision requiert-elle un budget à ce point élevé qu'elle aurait un impact imprévu significatif sur la situation financière future de la commune ? »

Explications de la cellule des achats et du Service Finances :

1. L'action était déjà prévue dans le plan pluriannuel.
2. Il s'agit également d'un dossier en cours dans lequel une décision a déjà été prise ; une extension du budget est prévue pour la reconduction du marché.
3. Le coût additionnel n'est pas supposé avoir un effet déstabilisateur sur la situation financière future de la commune.

#### **Motivation**

Les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 24 juillet 2024 à 10.30 heures.

Le délai d'engagement de 120 jours civils expire le 21 novembre 2024.

Une seule offre a été reçue et provient de l'ASBL GROEP INTRO VZW, établie rue Charles Parenté 6 à 1070 Anderlecht (268.685,25 € TVA incluse (0 % de TVA)).

La cellule des achats du Service Affaires territoriales a établi le rapport d'examen des offres le 29 juillet 2024.

Compte tenu de ce qui précède, la cellule des achats du Service Affaires territoriales propose d'attribuer le marché « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel (2024) » à la firme ayant introduit l'unique offre (sur la base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir l'ASBL GROEP INTRO VZW, établie rue Charles Parenté 6 à 1070 Anderlecht, au prix recalculé de l'offre de 268.685,25 € TVA incluse (TVA de 0 %), moyennant l'obtention d'un visa.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : A-4.1.22

Compte général : 0750-00/61300099/GEMEENTE/CBS/IP-GEEN

Budget approuvé :

- 2024 : 52.500 €
- 2025 : 52.500 €
- 2026 : 52.500 €

Un budget total de 70.000 € sur base annuelle a été prévu dans l'adaptation du plan pluriannuel.

Estimation : 78.750 € sur base annuelle (6.562,50 € sur base mensuelle selon le marché actuel).

Remarque : l'estimation excède le budget disponible.

### Coût annuel du marché 2024

Coût salarial	68.483,00 €
Frais généraux	11.497,50 €
Autres	9.581,25 €
	<b>89.561,75 €</b>

Sur une base annuelle, cela représente un dépassement de 19.561,75 € du budget disponible.

Vu le dépassement du budget approuvé, le Service Finances n'accorde pas son visa.

Lorsque le directeur financier refuse d'accorder un visa à un engagement projeté, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder le visa sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le Collège des Bourgmestre et Echevins porte à la connaissance du Conseil communal la décision motivée du directeur financier, accompagnée de sa propre décision.

L'engagement ne peut être pris qu'après que le Conseil communal a pu prendre connaissance de cette décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le crédit devra être revu à la hausse lors de l'adaptation du plan pluriannuel.

### **Prise en connaissance**

#### **Article unique**

Le Conseil communal prend connaissance de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins d'accorder sous sa propre responsabilité le visa pour le marché « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel (2024) ».

<b>Titre</b>	<b>Plan de rénovation rurale Maalbeek – Acquisition d’une parcelle par la VLM / la commune</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l’unanimité des voix

### **Faits et contexte**

Le projet stratégique 'Groene Noordrand' est en cours depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Ce projet stratégique vise le développement d'une zone d'espace ouvert durable, viable, tangible et résiliente dans la périphérie nord de Bruxelles, caractérisée par un maillage vert-bleu-orange (nature-eau-récréation) qui couvrirait le bassin du Maalbeek. En collaboration avec la Vlaamse Landmaatschappij (la VLM, la société terrienne flamande) et les communes de Asse, Wemmel, Meise et Grimbergen, l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters VZW (RLBK) a reçu le feu vert des autorités flamandes pour relever pendant 3 ans ce défi passionnant à travers la réalisation du projet stratégique 'Groene Noordrand'. La zone du projet 'Groene Noordrand' se situe dans la zone d'espace ouvert qui s'étend au nord-ouest de Bruxelles et qui est formée par la vallée du Maalbeek et les « kouters » environnants (environ 3.900 hectares). Cette zone englobe les communes de Asse, Wemmel, Meise et Grimbergen. La zone appelée 'Groene Noordrand' est bordée à l'ouest par Zellik et à l'est par Vilvorde. Le projet de rénovation rurale 'Vlaamse Rand', qui a été approuvé par le Gouvernement flamand le 16 mai 2014, propose dans la périphérie flamande des projets d'aménagement répartis entre 10 zones de plan géographiques et 4 thèmes zonaux. Au sein de la zone de projet du projet de rénovation rurale 'Vlaamse Rand' et plus spécifiquement au sein de la zone de projet du projet stratégique 'Groene Noordrand' sont définies 2 zones de plan pour lesquelles la concertation préalable et l'élaboration de la vision 'Groene Noordrand' ont révélé l'existence de problématiques et opportunités supralocales cruciales qui pourraient tirer profit d'une rénovation rurale. La zone entourant le cours supérieur du Maalbeek (Hooghof, Ronkelhof, bois du Laerbeek) fait partie de la zone de plan 5 baptisée 'Openruimteparels Dilbeek-Asse-Wemmel'. Le programme du plan 'Vlaamse Rand' stipule ce qui suit au sujet de cette zone : « Le long du bois du Laerbeek, cette zone donne finalement sur le Hooghof et le Ronkelhof, où l'agriculture se profile comme une qualité essentielle de la zone d'espace ouvert. Pour chacune de ces zones, la qualité peut être renforcée par une approche multifonctionnelle. En reliant les différentes zones d'espace ouvert entre elles, tant à travers une accessibilité pour la mobilité douce sous la forme d'un réseau cyclable et pédestre qu'à travers une structure physique d'espaces verts lorsque c'est possible, les zones d'espace ouvert acquerront une signification pour une zone plus vaste. ». La vallée du Maalbeek elle-même fait partie de la zone de plan 7 baptisée 'De Maalbeekvallei en omliggende kouters'. Dans cette zone de plan, l'objectif est notamment d'optimiser l'accessibilité et la valeur naturelle de la vallée du ruisseau, de préserver et de renforcer les valeurs du paysage sur les plans des sciences naturelles, historique, esthétique et socioculturel, et enfin de développer et d'intégrer dans le paysage les possibilités récréatives et les infrastructures.

En juin 2019, le bureau d'étude 'Omgeving' s'est effectivement lancé en collaboration avec le bureau d'étude 'Driekwartgroen' dans l'élaboration de la note de vision relative au plan de rénovation rurale. Une concertation active a régulièrement été organisée entre les parties sous la forme de réunions de l'équipe de projet. Tous ces efforts ont débouché sur une note de vision qui est jointe en annexe à la présente décision.

Depuis lors, tous les partenaires impliqués dans ce projet planchent sur la réalisation de points d'action donnés.

C'est dans ce cadre que le Conseil communal de Wemmel a approuvé en sa séance du 10 septembre 2020 le projet intitulé 'Van Reek tot Motte', réalisé en collaboration avec l'association RLBK.

Le 28/03/2024, une concertation a eu lieu entre le Collège et la VLM afin d'aborder, de développer et de concrétiser certains aspects du plan de rénovation rurale.

La VLM est ainsi parvenue à conclure un contrat de vente avec les propriétaires d'une parcelle située au bout de la Motte, afin de pouvoir à terme réaliser également ce point d'action axé sur le désenpierrement.

Concrètement :



Désempièrrement et humidification de la parcelle située au bout de la Motte (n° 1 sur le plan ci-dessus), à travers la réalisation des actions suivantes :

- Démolition de toutes les surfaces empierrées et semi-empierrées.
- Evacuation de toute la terre polluée.
- Déblaiement des zones envahies afin de permettre la formation de pâturages riches en fleurs et en herbes.
- Ensemencement des zones labourées/assainies au moyen d'un mélange d'herbes naturel et indigène.
- Creusement superficiel des zones humides.
- Création de quelques plans d'eau dispersés dans les zones aquifères permanentes.
- Suppression/remplacement des clôtures en fil barbelé.
- Mise en place d'un système de pâturage extensif en recourant à des grands herbivores.

En faisant l'acquisition de ces terrains, la VLM n'a pas l'intention d'en conserver la propriété, mais bien de les revendre à un autre partenaire (en l'occurrence la commune de Wemmel), au prix d'achat s'il s'avère impossible de réaliser un projet de rénovation rurale, ou pour la moitié du prix d'achat après la réalisation du plan de rénovation rurale.

A travers la présente décision, le Conseil communal de Wemmel déclare prendre en charge ce financement à concurrence soit de 100 % du prix d'achat (75.000 €) si le plan de rénovation rurale n'est pas réalisé, soit de 50 % du prix d'achat (37.500 €) après la réalisation du plan de rénovation rurale.

La commune et ses partenaires dans le cadre de ce projet s'engagent à contribuer à donner forme au plan de rénovation rurale conformément au plan pour le climat de la commune de Wemmel.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 28/03/2014 relatif à la rénovation rurale
- Approbation, par le Gouvernement flamand en date du 16/05/2014, du programme du plan 'Vlaamse Rand' en vue de la rénovation rurale dans la périphérie flamande de Bruxelles, établi par la Vlaamse Landmaatschappij (VLM)

- Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 2 mai 2019, par laquelle le Collège marque son accord de principe sur l'établissement d'un plan de rénovation rurale 'Groene Noordrand' en collaboration avec la VLM et dans le cadre du plan stratégique 'Groene Noordrand'
- Décision du Collège du 28 mars 2024

### **Avis**

Approbation de l'engagement de rachat du terrain à la VLM

### **Motivation**

Cette opération cadre dans les objectifs approuvés du plan de rénovation rurale et du plan pour l'énergie et le climat de la commune.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : A 1 5 15	Compte général : 22000000	Code stratégique : 0119-05
Budget approuvé : 150.000 €	Dépense/recette effective : 75.000 € si le plan de rénovation rurale ne peut pas être réalisé et 37.500 € après réalisation du plan de rénovation rurale par la VLM	Solde du budget : 150.000 €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La commune de Wemmel financera les mesures suivantes qui seront mises en œuvre par la Vlaamse Landmaatschappij :

*soit* à concurrence de **100 %** du coût réel (acquisition de biens immobiliers) si l'acquisition des biens immobiliers ne peut pas être incluse dans un plan de rénovation rurale approuvé,

Acquisition de gré à gré d'un bien immobilier sis à Wemmel :

- Parcelles cadastrées Wemmel, 2<sup>e</sup> div. (22662), section B, n° 577/A et 581/B/partie, représentant ensemble une superficie d'environ 92a78ca (arpentage définitif encore à réaliser) ; la contribution est estimée à 75.000 euros plus les frais.

- La commune de Wemmel prend à sa charge le précompte immobilier et tous les autres impôts et taxes ayant déjà été prélevés sur les biens acquis par la Vlaamse Landmaatschappij, pour autant que les biens immobiliers soient attribués à la commune de Wemmel, et ce à concurrence de 100 % des impôts et taxes réellement payés par la Vlaamse Landmaatschappij.

La commune de Wemmel est informée qu'une attestation de sol négative a été délivrée par l'OVAM pour ces parcelles. Une demande a été introduite en vue de l'obtention d'une exemption de l'obligation de procéder à une reconnaissance d'orientation du sol. Cette exemption a été accordée par l'OVAM le 6.06.2024. Voir l'annexe. Cette exemption fait également mention des informations importantes reprises ci-dessous :

*« La présente décision d'exemption implique que le propriétaire est également exempté de l'obligation de procéder à une reconnaissance d'orientation du sol avant la cession du terrain à risque en question (articles 29 et 102 du décret relatif au sol), à condition qu'aucun établissement à risque n'ait été exploité sur le terrain à risque depuis la décision d'exemption. Il est important qu'en votre qualité de propriétaire, vous informiez préalablement à la cession le candidat acquéreur du fait que l'OVAM procédera à une reconnaissance d'orientation du sol ou à une reconnaissance du site et qu'il peut ressortir de cette étude que des mesures additionnelles s'imposent. ».*

*soit* à concurrence de **50 %** du coût réel (acquisition de biens immobiliers) si l'acquisition des biens immobiliers est incluse dans un plan de rénovation rurale approuvé. Dans ce cas, les parcelles seront aménagées à des fins récréatives et écologiques à travers des travaux de rénovation rurale :

Acquisition de gré à gré d'un bien immobilier sis à Wemmel :

- Parcelles cadastrées Wemmel, 2<sup>e</sup> div. (22662), section B, n° 577/A et 581/B/partie, représentant ensemble une superficie d'environ 92a78ca (arpentage définitif encore à réaliser) ; la contribution est estimée à 37.500,00 € (c'est-à-dire la moitié de 75.000 €) plus les frais.

- La commune de Wemmel prend à sa charge le précompte immobilier et tous les autres impôts et taxes ayant déjà été prélevés sur les biens acquis par la Vlaamse Landmaatschappij, pour autant que les biens immobiliers soient attribués à la commune de Wemmel, et ce à concurrence de 100 % des impôts et taxes réellement payés par la Vlaamse Landmaatschappij.

La commune de Wemmel est informée qu'une attestation de sol négative a été délivrée par l'OVAM pour ces parcelles. Une demande a été introduite en vue de l'obtention d'une exemption de l'obligation de procéder à une reconnaissance d'orientation du sol. Cette exemption a été accordée par l'OVAM le 6.06.2024. Voir l'annexe. Cette exemption fait également mention des informations importantes reprises ci-dessous :

*« La présente décision d'exemption implique que le propriétaire est également exempté de l'obligation de procéder à une reconnaissance d'orientation du sol avant la cession du terrain à risque en question (articles 29 et 102 du décret relatif au sol), à condition qu'aucun établissement à risque n'ait été exploité sur le terrain à risque depuis la décision d'exemption. Il est important qu'en votre qualité de propriétaire, vous informiez préalablement à la cession le candidat acquéreur du fait que l'OVAM procédera à une reconnaissance d'orientation du sol ou à une reconnaissance du site et qu'il peut ressortir de cette étude que des mesures additionnelles s'imposent. ».*

## Article 2

Le Conseil communal décide de transmettre la présente décision à la VLM.

9.

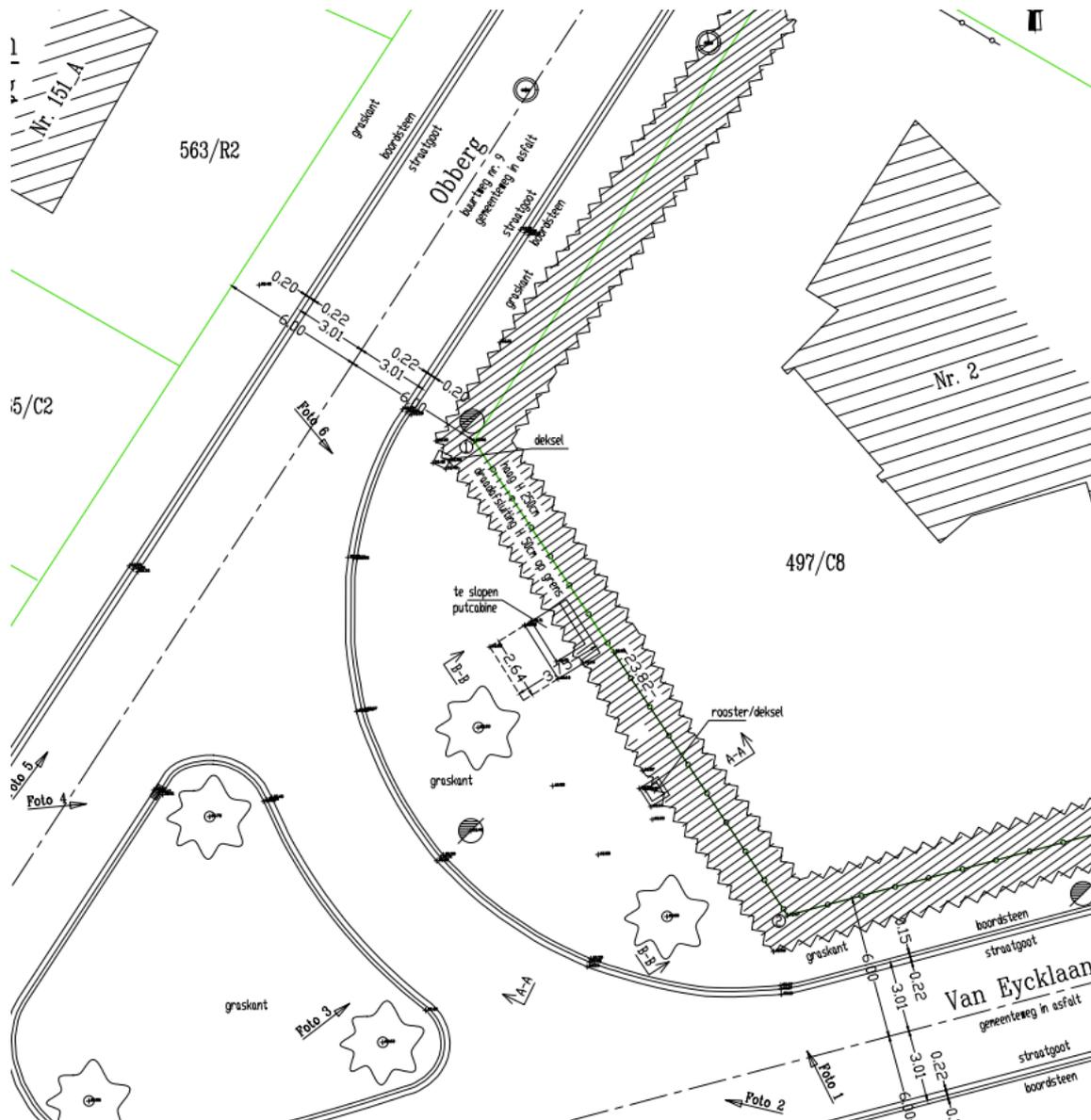
<b>Titre</b>	<b>Approbation du plan d'implantation et du droit de superficie en vue de l'implantation d'une cabine moyenne tension dans l'avenue Van Eyck</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### Faits et contexte

Il existe actuellement une cabine souterraine au niveau du terre-plein au bout de l'Obberg / au début de l'avenue Van Eyck.

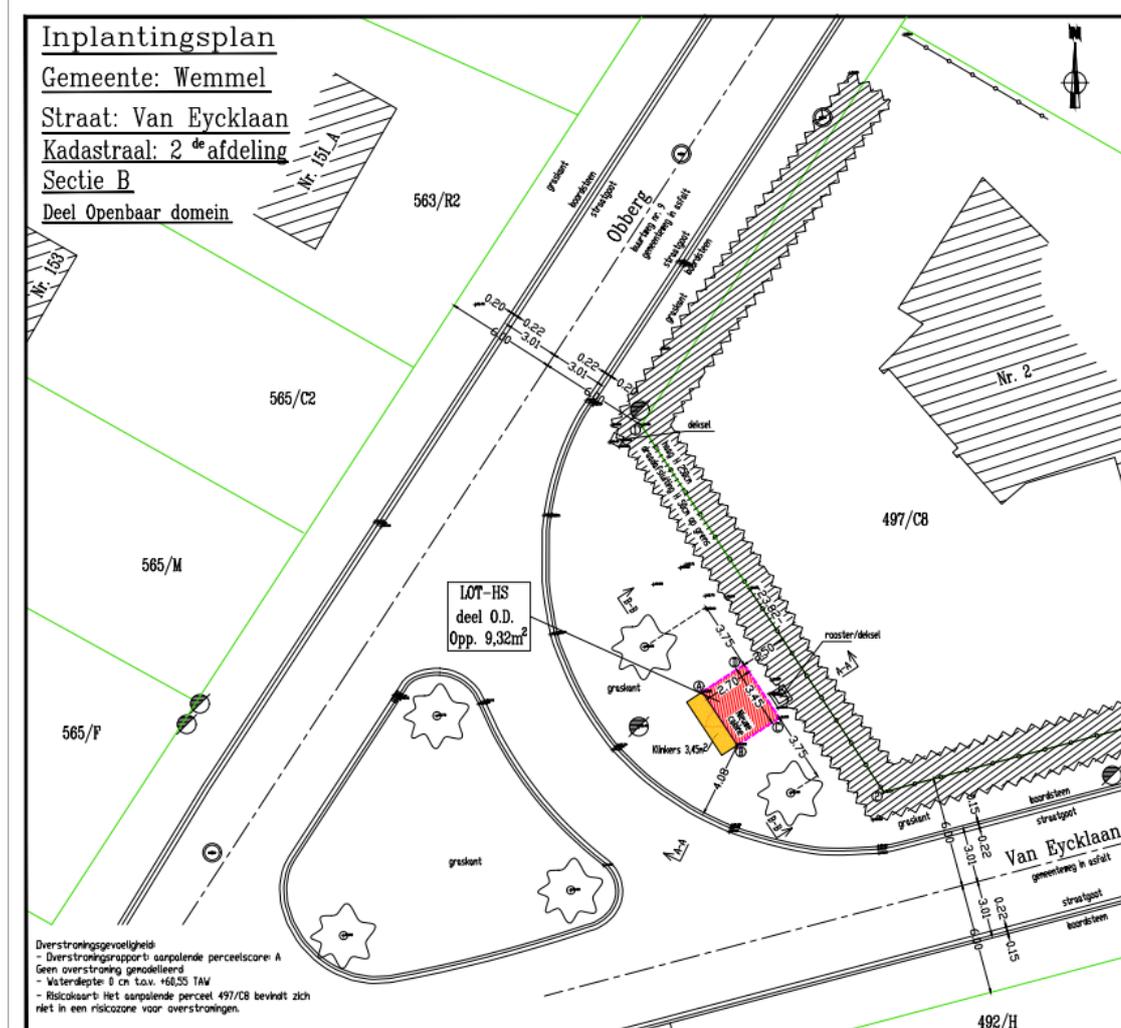
Cette cabine répartit la moyenne tension électrique entre les autres cabines et distribue à l'échelle locale la basse tension aux habitations privées.

Situation existante :



La cabine actuelle est ancienne et doit être rénovée et modernisée. Il convient également de tenir compte des besoins futurs en électricité (panneaux solaires, recharge de véhicules électriques, ...). Pour cette raison, Sibelgas souhaite implanter au même endroit une nouvelle cabine hors sol.

Nouvelle situation proposée :



Afin de permettre l'installation de cette cabine sur la propriété de la commune, Sibelgas a établi un projet de contrat de superficie (durée de 99 ans – droit de superficie sans indemnité).

### **Fondements juridiques**

Décret communal, et en particulier les articles 42, §1<sup>er</sup> et 43, §2, 12°

Le Conseil communal est compétent pour la réalisation d'actes de disposition relatifs à des biens mobiliers et immobiliers.

### **Avis**

Le Conseil communal doit marquer son accord de principe sur la proposition de Sibelgas et approuver le projet de contrat de superficie.

### **Motivation**

Améliorer la fiabilité des infrastructures électriques de la commune

### **Implications financières**

/

### **Décision**

Article 1<sup>er</sup>

Le contrat et le plan d'implantation en vue de l'établissement d'un droit de superficie gratuit entre Sibelgas et l'administration communale de Wemmel pour l'installation d'une cabine électrique à l'angle de l'Obberg et de l'avenue Van Eyck, qui sont joints en annexe à la présente décision, sont approuvés.

#### Article 2

Le président du Conseil communal et le directeur général sont mandatés aux fins de signer le contrat et l'acte authentique au nom de la commune.

#### Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4

Les contrats qui sont joints en annexe à la présente décision en font partie intégrante.

10.

<b>Titre</b>	<b>Approbation de la rénovation des chaufferies des écoles communales (francophone et néerlandophone) par les services d'énergie de Sibelgas</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### Faits et contexte

Signature, par la commune de Wemmel, de la Convention des Maires 2030 reprenant les objectifs de développement durable, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2020

Signature, par la commune de Wemmel, du Pacte local pour l'énergie et le climat 2021-2030 en vue de la réalisation des objectifs climatiques communs, dont :

- la réalisation d'une économie d'énergie primaire annuelle d'en moyenne au moins 2,09 % dans leurs propres bâtiments (y compris les infrastructures techniques et hors patrimoine immobilier) ;
- la réalisation d'ici 2030 d'une réduction des émissions de CO2 des bâtiments et infrastructures techniques propres de 40 % par rapport à 2015.

Cette signature a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2021.

Nombre d'investissements économiseurs d'énergie ont été réalisés en 2023 dans les bâtiments communaux du domaine scolaire, en particulier au niveau de l'isolation. Les murs et les toitures ont été dotés d'isolation supplémentaire et les anciennes portes et fenêtres ont été remplacées. La commune disposait à cette fin de subventions de relance de la VEB, la société flamande de l'énergie. Les travaux avaient été approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 21 avril 2022.

Décision prise par le Conseil communal en sa séance du 23/5/2011 en vue de l'approbation de l'accord-cadre avec Sibelgas, établie avenue de l'Astronomie 13 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, pour la fourniture d'activités de soutien dans le domaine des économies d'énergie, de l'énergie (renouvelable) et de l'efficacité énergétique

Cet accord-cadre fixe les modalités générales de la collaboration entre la commune de Wemmel et Sibelgas et prévoit la possibilité pour Sibelgas de formuler une offre pour soutenir l'administration communale de Wemmel dans le domaine de la gestion énergétique. Plusieurs projets fructueux ont déjà pu être réalisés de cette manière dans le passé, dont la rénovation de la chaufferie du complexe sportif Zijp et la modernisation des cabines moyenne tension de la Résidence, du complexe scolaire et de l'arsenal (rue J. Vanden Broeck), ainsi que du hall des sports (Dijck). La phase initiale de la modernisation de la cabine moyenne tension du stade M. Van Langenhove est actuellement en cours.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé le 21/12/2023 de prier Sibelgas d'établir dans le cadre de l'accord-cadre 'Energie' un concept et une estimation pour la rénovation des chaufferies de

l'école primaire néerlandophone (chauffage au mazout) et de l'école primaire francophone (chauffage au gaz datant de 2000).

Voici ce qui en a résulté :

Pour l'école primaire néerlandophone (y compris l'annexe réfectoire/gymnase et l'ancienne piscine) – Chauffage et ventilation

- Variante : pompe à chaleur haute température et système de ventilation - 1.259.658 €  
1 unité de 250 kW pour toute l'école, avec une conduite isolée souterraine reliant le bâtiment principal et l'annexe (gymnase/réfectoire)

La pompe à chaleur haute température requiert une puissance électrique de maximum 135 kVA. Bien que cela représente 30 % de la puissance du transformateur, cela ne semble pas poser problème puisque l'école n'a plus de gros consommateurs d'électricité. La puissance maximale sur le décompte annuel est de 73 kVA.

- Variante : chaufferie hybride et système de ventilation - 1.065.850 €

Deux nouvelles chaufferies hybrides sont prévues avec une chaudière à condensation au gaz combinée à une pompe à chaleur au propane avec une température de départ de 45°C.

Cette variante prévoit 1 installation pour l'annexe gymnase/réfectoire (54 kW) et 1 installation pour les classes/l'ancienne piscine (107 kW). La pompe à chaleur fournit 30 % de la puissance, ce qui correspond à 70 % de la demande d'énergie.

La solution hybride requiert une puissance électrique d'environ 25 kVA, de sorte qu'elle pourra sans problème être raccordée à la cabine existante (de 400 kVA).

Pour l'école primaire francophone – Chauffage et ventilation

- Variante : pompe à chaleur haute température avec système de ventilation - 1.541.445 €

La pompe à chaleur haute température requiert une puissance électrique de 135 kVA, ce qui est beaucoup plus que ce que l'alimentation existante peut fournir. Un nouveau câble d'alimentation plus puissant devra être installé entre la cabine de la rue J. Vanden Broeck et l'école francophone. Du fait de la longue distance (+/- 250 mètres), il s'agit d'un coût important.

- Variante : chaufferie hybride - 1.141.203 €

Une pompe à chaleur de 60 kW requiert une puissance électrique d'environ 50 kVA, de sorte que le raccordement à l'alimentation existante ne posera aucun problème.

- Variante : chaudière à condensation au gaz - 1.049.958 €

Cette variante est proposée parce que l'école est moins isolée (murs en béton silix) et parce que l'alimentation électrique existante est insuffisante. Le concept est identique à celui de la pompe à chaleur haute température, à cette différence près qu'une chaudière à condensation au gaz sera installée au lieu d'une pompe à chaleur au CO<sub>2</sub>.

Tant pour l'école néerlandophone que pour l'école francophone, les systèmes proposés prévoient le renouvellement du réseau de conduites et des radiateurs ainsi qu'un système de réglage. Dans la plupart des cas, ces éléments datent encore de l'époque de la construction des écoles.

La proposition prévoit en outre un système de ventilation D avec une concentration de CO<sub>2</sub> de maximum 1200 ppm. Comme il s'agit d'une rénovation, il n'a pas été opté pour 900 ppm afin de limiter les dimensions des canaux de ventilation.

Le coût de la coordination (concept, attribution, suivi du chantier, étude de stabilité, coordination de sécurité, etc.) et l'assurance Tous Risques Chantier (TRC) sont également inclus dans les estimations (estimation réaliste du prix reposant sur les prix actuels du marché).

**Fondements juridiques**

- Décision de la députation de la province du Brabant flamand du 21/06/2018 : établissement de plans d'action pour l'énergie et le climat (SECAP) pour les villes et communes du Brabant flamand
- 18/10/2019 : signature de l'engagement du Brabant flamand en faveur du climat à Louvain
- Décision du Conseil communal du 20/02/2020 : approbation de la convention avec la province du Brabant flamand en vue de l'établissement d'un SECAP intercommunal et de l'adhésion de principe à la Convention des Maires 2030
- Décision du Conseil communal du 19/11/2020 : signature de la Convention des Maires 2030

- Décision du Conseil communal du 28/10/2021 : signature du Pacte local pour l'énergie et le climat LEKP 1.0
- Décision du Conseil communal du 24/11/2022 : signature du Pacte local pour l'énergie et le climat LEKP 2.0
- Décision du Conseil communal du 23 mai 2011 portant approbation de l'accord-cadre avec Sibelgas. Cet accord-cadre a pour but de permettre à Sibelgas de soutenir la commune en lui fournissant des activités et services visant à économiser de l'énergie.

### **Avis**

Réaliser la rénovation des chaufferies de l'école néerlandophone et de l'école francophone selon l'étude de Fluvius et dans le cadre de l'accord-cadre 'Energie'. Les connaissances techniques de Fluvius sont une plus-value pour la réalisation, et les frais peuvent en grande partie être payés au moyen de ressources financières provenant du crédit IBE.

### **Motivation**

La rénovation de la chaufferie de l'école primaire néerlandophone s'impose parce que le bâtiment est encore chauffé au mazout alors que la cuve à mazout souterraine à simple paroi ne pourra plus être remplie à l'avenir.

La réduction de la consommation de combustibles fossiles est une mesure d'économie d'énergie et favorable au climat qui s'inscrit dans le cadre du Pacte local pour l'énergie et le climat.

### **Implications financières**

Faire en partie appel aux ressources financières disponibles du fonds IBE pour le financement de ce projet.

Cette dépense n'est pas reprise nominativement dans le plan pluriannuel.

Cependant, un budget suffisant a été prévu pour l'action 2.2.2 'Elaboration et mise en œuvre d'une vision transversale pour le patrimoine de la commune et du CPAS' : 1.337.325,88 €.

Lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel (Conseil communal de novembre 2024), une partie du budget de cette action sera transférée vers une nouvelle action intitulée 'Rénovation des installations de chauffage des écoles'.

Il est possible d'obtenir auprès d'AGION – l'agence flamande pour l'infrastructure dans l'enseignement – un prêt sans intérêts pouvant atteindre 1.000.000 euros (hors TVA et frais), à rembourser en 15 ans.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide de mandater le Collège des Bourgmestre et Echevins aux fins d'élaborer plus en détail et plus concrètement la mission d'étude réalisée par les services d'énergie de Sibelgas en vue de la conception d'un système de chauffage (et de ventilation) alternatif et respectueux du climat pour l'école primaire néerlandophone et l'école primaire francophone.

#### **Article 2**

Le Conseil communal décide de reprendre dans le prochain plan pluriannuel l'estimation provisoire pour la réalisation complète des chaufferies et des installations de chauffage.

Le Conseil communal décide de reprendre les frais de l'étude dans la prochaine adaptation du plan pluriannuel.

11.

<b>Titre</b>	<b>Réalisation de missions de traduction pour la commune et le CPAS de Wemmel (2024)</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

--	--

## **Faits et contexte**

L'administration communale et l'administration du CPAS font régulièrement appel à un bureau de traduction pour la réalisation des missions de traduction. Le contrat actuel arrive à échéance et n'est plus reconductible.

Afin de pouvoir continuer à l'avenir à recourir aux services d'un bureau de traduction, il a été procédé à l'établissement d'un nouveau cahier des charges, qui est soumis au Conseil communal pour approbation.

## **Fondements juridiques**

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), l'article 57 et l'article 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1<sup>o</sup>

## **Avis**

L'estimation a été établie sur la base des dépenses réelles des 3 dernières années. Il convient de tenir compte des dépenses exceptionnellement élevées consenties en 2021 (impact de la communication dans le cadre de la pandémie de coronavirus et de la campagne de vaccination).

L'estimation dépasse en outre le montant de l'offre du marché précédent. Cela s'explique pour une part par le fait qu'il est difficile, pour le Service Communication, d'estimer le nombre total de lignes traduites par an et par le fait que le nombre de traductions demandées diffère fortement d'une année à l'autre.

Attendu qu'il s'agit d'un accord-cadre, il convient de déterminer un montant maximum pour les commandes. Vu les importantes différences d'une année à l'autre, ce montant doit prévoir une marge suffisante.

Vu la prépondérance budgétaire de la commune dans ce marché, le marché sera conduit par la commune (Collège des Bourgmestre et Echevins).

## **Motivation**

Dans le cadre du marché « Réalisation de missions de traduction pour la commune et le CPAS de Wemmel (2024) », un cahier des charges portant le numéro D-2024-019 a été établi par la commune de Wemmel.

Ce marché est subdivisé comme suit :

- \* Marché de base (Réalisation de missions de traduction pour la commune et le CPAS de Wemmel (2024)), estimation : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 € TVA de 21 % incluse, le montant maximum des commandes s'élevant à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 € TVA de 21 % incluse ;
- \* Reconductions 1 à 3 (Réalisation de missions de traduction pour la commune et le CPAS de Wemmel (2024)), estimation : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 € TVA de 21 % incluse, le montant maximum des commandes s'élevant à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 € TVA de 21 % incluse (sur une base annuelle).

La dépense totale pour ce marché est estimée à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 € TVA de 21 % incluse.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Le présent marché vise la conclusion d'un accord-cadre conclu avec un seul participant dont les conditions n'ont pas toutes été fixées dans l'accord-cadre. Au besoin, le pouvoir adjudicateur pourra consulter par écrit le participant à l'accord-cadre pour le prier de compléter son offre.

Au moment de la fixation des conditions de ce marché, l'administration n'avait pas connaissance des quantités exactes requises.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0119- 01/61400007/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0119- 01/61400007/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 32.000,00 € (commune)	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 18.241,96 €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges portant le numéro D-2024-019 et l'estimation pour le marché « Réalisation de missions de traduction pour la commune et le CPAS de Wemmel (2024) », établis par la commune de Wemmel, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 € TVA de 21 % incluse.

#### **Article 2**

Le marché susmentionné sera attribué par voie de procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 3**

La dépense afférente à ce marché est prévue au budget d'exploitation de 2024 sous le code budgétaire 0119-01/61400007/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action GBB), ainsi qu'au budget des années suivantes.

12.

<b>Titre</b>	<b>Adaptation du règlement général de police</b>
--------------	--



<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

### **Faits et contexte**

Attendu que les chantiers en cours sur le territoire de Wemmel sont souvent une source de problèmes, il est indiqué d'adapter le règlement général de police. Il est nécessaire également d'insérer un article concernant l'utilisation des boîtiers électriques.

Un certain nombre de propositions de modifications sont formulées dans ce contexte.

Les articles suivants du règlement général de police sont complétés comme suit :

#### Ajout au Chapitre 3. Section 4. Article 48 relatif aux occupations du domaine public :

Sans l'autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'installer sur la voie publique des dispositifs de chargement ou de levage, des conteneurs ou d'autres matériaux de construction.

Toutes les occupations du domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable :

- Tous les signaux routiers et panneaux de signalisation placés dans le cadre de ces occupations doivent l'être conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
- Tous les signaux routiers et panneaux de signalisation placés sur le domaine public doivent l'être en français et en néerlandais. La signalisation dont les mentions ne sont qu'en une seule langue devra être retirée immédiatement sur demande de la police ou d'un fonctionnaire habilité, et être remplacée par des panneaux bilingues (français - néerlandais), sans quoi la commune procédera d'office au retrait et au remplacement de la signalisation aux frais et risques du contrevenant.
- Les clôtures de chantier qui sont entièrement ou partiellement placées sur le domaine public doivent principalement rester ouvertes (non capitonnées – perméables au vent). Il est interdit de fixer des panneaux publicitaires ou des bâches aux clôtures de chantier, sauf s'il s'agit d'éléments de sécurité.

#### Ajout au Chapitre 3. Section 11. Utilisation des boîtiers électriques, article 75

§1<sup>er</sup>. Un rapport de contrôle valable de l'installation électrique doit être présenté au préalable. Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé conformément au Règlement général sur les installations électriques (RGIE). Le rapport de contrôle doit établir clairement qu'il s'agit de l'installation électrique visée (numéro de châssis ou autre élément d'identification). Tous les appareils électriques utilisés dans l'attraction ou sur le stand doivent également être mentionnés dans le rapport de contrôle, et l'attestation délivrée doit être présentée lors de chaque contrôle.

§2. Seules les installations conformes au RGIE et aux conditions énoncées dans ce règlement peuvent prélever du courant à partir de ce boîtier.

§3. A partir de la sortie du boîtier, la responsabilité incombe entièrement à l'utilisateur.

§4. La puissance totale à raccorder des appareils des utilisateurs concernés ne peut jamais excéder la puissance totale qui peut être prélevée du boîtier du marché.

§5. Les prises de courant et les câbles utilisés appartenant à l'utilisateur doivent toujours être en bon état. Après utilisation, la porte du boîtier électrique doit être refermée et les couvercles des prises de courant externes doivent être remis en place.

§6. Toute irrégularité constatée au niveau du boîtier électrique doit être signalée immédiatement au service compétent de la commune (Service Technique, 02 462 11 60).

§7. Il est strictement interdit d'effectuer soi-même des manipulations au niveau du boîtier électrique en cas d'interruption de courant.

#### Ajout d'une Section 12 – Voiries communales : article 76

Il est interdit :

- de modifier, de déplacer ou de supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

- d'occuper la totalité ou une partie d'une voirie communale d'une manière qui excède le droit d'utilisation normal ;
- d'obstruer, d'entraver ou d'empêcher l'accès à une voirie communale ou son utilisation ou sa gestion ;
- de réaliser des travaux sur ou dans des voiries communales ou d'endommager de quelque manière que ce soit des voiries communales sans l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de son délégué.

Ajout au Chapitre IV – Tranquillité publique – Section 6. Pollution lumineuse

Article 88bis

Les supports publicitaires éclairés librement programmables comme les écrans LED possèdent certaines caractéristiques qui influencent la concentration et le comportement de conduite des usagers de la route du fait de l'augmentation de la charge mentale et de la distraction visuelle et cognitive qu'ils engendrent, de sorte que le risque d'accidents s'en trouve significativement accru. Pour cette raison, l'installation de tels supports publicitaires est soumise à l'autorisation du Collège.

**Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale
- Article 135 de la nouvelle loi communale
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

**Avis**

Service Mobilité : consultation de la commune de Merchtem, qui a adapté son règlement général de police en mars 2023

Service Technique : avis favorable

Commission mobilité du 20/08/2024 : avis favorable

Commissaire Fred Scrayen : avis favorable

**Motivation**

- Signalisation correcte des chantiers
- Utilisation correcte des boîtiers électriques
- Adaptation de la numérotation des articles en fonction des modifications et des ajouts
- Nécessité d'éviter de distraire les usagers de la route

**Implications financières**

/

**Décision**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les articles suivants du règlement général de police sont complétés comme suit :

Section 4. Utilisation privative de l'espace public

Article 48 relatif aux occupations du domaine public :

Sans l'autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'installer sur la voie publique des dispositifs de chargement ou de levage, des conteneurs ou d'autres matériaux de construction.

Toutes les occupations du domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable :

- Tous les signaux routiers et panneaux de signalisation placés dans le cadre de ces occupations doivent l'être conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
- Tous les signaux routiers et panneaux de signalisation placés sur le domaine public doivent l'être en français et en néerlandais. La signalisation dont les mentions ne sont qu'en une seule langue devra être retirée immédiatement sur demande de la police ou d'un fonctionnaire habilité, et être remplacée par des panneaux bilingues (français -

- néerlandais), sans quoi la commune procédera d'office au retrait et au remplacement de la signalisation aux frais et risques du contrevenant.
- Les clôtures de chantier qui sont entièrement ou partiellement placées sur le domaine public doivent principalement rester ouvertes (non capitonnées – perméables au vent). Il est interdit de fixer des panneaux publicitaires ou des bâches aux clôtures de chantier, sauf s'il s'agit d'éléments de sécurité.

## Section 11. Utilisation des boîtiers électriques

### Article 75

§1<sup>er</sup>. Un rapport de contrôle valable de l'installation électrique doit être présenté au préalable. Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé conformément au Règlement général sur les installations électriques (RGIE). Le rapport de contrôle doit établir clairement qu'il s'agit de l'installation électrique visée (numéro de châssis ou autre élément d'identification). Tous les appareils électriques utilisés dans l'attraction ou sur le stand doivent également être mentionnés dans le rapport de contrôle, et l'attestation délivrée doit être présentée lors de chaque contrôle.

§2. Seules les installations conformes au RGIE et aux conditions énoncées dans ce règlement peuvent prélever du courant à partir de ce boîtier.

§3. A partir de la sortie du boîtier, la responsabilité incombe entièrement à l'utilisateur.

§4. La puissance totale à raccorder des appareils des utilisateurs concernés ne peut jamais excéder la puissance totale qui peut être prélevée du boîtier du marché.

§5. Les prises de courant et les câbles utilisés appartenant à l'utilisateur doivent toujours être en bon état. Après utilisation, la porte du boîtier électrique doit être refermée et les couvercles des prises de courant externes doivent être remis en place.

§6. Toute irrégularité constatée au niveau du boîtier électrique doit être signalée immédiatement au service compétent de la commune (Service Technique, 02 462 11 60).

§7. Il est strictement interdit d'effectuer soi-même des manipulations au niveau du boîtier électrique en cas d'interruption de courant.

## Section 12. Voiries communales

### Article 76

Il est interdit :

- de modifier, de déplacer ou de supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;
- d'occuper la totalité ou une partie d'une voirie communale d'une manière qui excède le droit d'utilisation normal ;
- d'obstruer, d'entraver ou d'empêcher l'accès à une voirie communale ou son utilisation ou sa gestion ;
- de réaliser des travaux sur ou dans des voiries communales ou d'endommager de quelque manière que ce soit des voiries communales sans l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de son délégué.

## Chapitre IV – Tranquillité publique

### Section 6. Pollution lumineuse

#### Article 88bis

Les supports publicitaires éclairés librement programmables comme les écrans LED possèdent certaines caractéristiques qui influencent la concentration et le comportement de conduite des usagers de la route du fait de l'augmentation de la charge mentale et de la distraction visuelle et cognitive qu'ils engendrent, de sorte que le risque d'accidents s'en trouve significativement accru. Pour cette raison, l'installation de tels supports publicitaires est soumise à l'autorisation du Collège.

#### **Article 2**

Toutes les autres dispositions du règlement de police restent inchangées. La numérotation des articles est adaptée en fonction des dernières modifications.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée conformément au décret sur l'administration locale.

13.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : approbation des mesures prises dans le cadre du plan de mobilité</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 12 voix pour et 8 voix contre (Christian Andries, Roger Mertens, Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Marc Installé, Gil Vandevoorde et Soladio Levy)

### **Faits et contexte**

Historique :

Le 15/12/2022, le Conseil communal a approuvé par 16 voix pour et 4 abstentions le plan de politique en matière de mobilité et le plan d'action y afférent de la commune de Wemmel.

Vu l'importance de pouvoir évaluer les effets des mesures de circulation, plusieurs dispositifs d'essai ont été mis en place.

Le 30/03/2023, ces dispositifs d'essai ont été approuvés par le Collège des Echevins dans une ordonnance de police.

Dans le cadre de l'évaluation, le Collège a encore approuvé des adaptations additionnelles en sa séance du 20/07/2023 (sens unique au Dries) et en sa séance du 31/08/2023 (adaptation de la mesure instaurée dans la rue J. Bruyndonckx et l'avenue Dr. H. Follet).

Lors de la séance du 21/09/2023 du Conseil communal, il a été demandé d'établir dans le cadre du plan de mobilité un rapport d'évaluation intermédiaire des mesures de circulation prises.

Le rapport d'évaluation a été présenté et abordé en détail au sein de la Commission mobilité du Conseil communal en sa séance du 9/11/2023.

Lors de la séance du 16/11/2023 du Conseil communal, le rapport d'évaluation intermédiaire a été présenté par l'échevin et approuvé pour prise en connaissance.

En sa séance du 14/12/2023, le Conseil communal a approuvé diverses mesures et a prié le Collège de prolonger dans une ordonnance de police la période d'essai des mesures suivantes pour une période de maximum 6 mois :

#### Centre

- Rue Verhasselt à sens unique en direction du Dries
- Aménagement à sens unique de la drève des Peupliers
- Avenue des Tourelles à sens unique en direction du sud
- Dries à sens unique en direction de la rue Fr. Robbrechts
- Coupure du Markt
- Aménagement de l'avenue du Parc en rue réservée aux vélos

#### Abords de l'avenue de Limburg Stirum

Aménagement de la rue L. Vander Zijpen en rue réservée aux vélos

Prolonger la rue réservée aux vélos en direction de la rue J. Bogemans – De Hene

Les mesures suivantes ont été reprises dans le règlement complémentaire de circulation routière :

#### Abords de l'avenue de Limburg Stirum

Aménagement de la rue L. Vander Zijpen en rue réservée aux vélos

Prolonger la rue réservée aux vélos en direction de la rue J. Bogemans – De Hene

#### Centre

Aménagement de l'avenue du Parc en rue réservée aux vélos



En sa séance du 23/5/2024, le Conseil communal a prié le Collège de prolonger dans une ordonnance de police la période d'essai des mesures suivantes jusqu'au 30 septembre 2024 :

- Avenue des Tourelles, avenue des Prunelliers et avenue du Parc à double sens
- Coupure de l'avenue du Parc (à hauteur de l'avenue des Aubépines)
- Dries à sens unique en direction de la rue Fr. Robbrechts
- Suppression de la coupure du Markt et aménagement en rue à sens unique vers le nord moyennant la pose d'un signal routier F19 'Voie publique à sens unique' à hauteur de la coupure actuelle et la pose d'un signal routier C1 'Sens interdit pour tout conducteur' à hauteur du croisement de la rue Verhasselt et du Markt
- Avenue du Héron à sens unique en direction du Markt
- Drève des Peupliers à sens unique
- Aménagement de la rue J. Bogemans, de la rue Vertongen, de la rue P. de Waet et de la rue du Verger en rues réservées aux vélos

Le 30 mai 2024, une ordonnance de police prolongeant le dispositif d'essai a été approuvée par le Collège.

Le dispositif d'essai sera maintenu jusqu'à la fin septembre. Dans l'intervalle, le Service Mobilité a entamé une enquête sur place.

Un constat frappant résidait dans le fait que le sens unique dans l'avenue du Héron engendre des problèmes le dimanche.

Les véhicules ou camions qui veulent quitter le Markt par l'avenue du Héron doivent emprunter la voie de service entre la rue Verhasselt et l'avenue du Héron. Afin de veiller à ce qu'ils puissent prendre leur virage en direction du Dries, une interdiction temporaire de stationner devrait être instaurée dans la rue Verhasselt.

Il s'agit de voiries communales.

### **Fondements juridiques**

- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968, et leurs modifications ultérieures
- Nouvelle loi communale
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Circulaire du 14/11/1977 du ministre des Communications et du ministre des Travaux publics relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

### **Avis**

Service Mobilité : approuver les mesures prises dans le quartier de l'avenue du Parc. Le Service Mobilité n'a plus reçu de plaintes au sujet du trafic de transit dans les quartiers de l'avenue des Tourelles, de l'avenue des Prunelliers et de l'avenue du Parc. Au contraire, un courrier lui a même été adressé par une trentaine d'habitants qui voulaient exprimer leur satisfaction au sujet des mesures prises. Le Service Mobilité a également reçu 4 ou 5 e-mails/appels téléphoniques d'habitants mécontents qui se rendent dans la drève des Peupliers ou au sud du quartier.

Commission mobilité du 20/8/24 :

*Drève des Peupliers* : avis favorable, mais il faut continuer à surveiller la situation. Contacter la police pour des contrôles additionnels + placer un signal routier supplémentaire (interdiction de tourner à droite).

*Markt* : avis favorable, placer un bloc supplémentaire dans le haut du Markt, remplacer à terme les blocs en béton par un dispositif plus esthétique.

*Avenue du Héron* : avis favorable, mais intervenir préventivement contre les usagers qui empruntent la rue à contresens.

Commissaire Fred Scrayen : avis favorable

### **Motivation**

#### Quartier de l'avenue du Parc :

Des blocs ont été placés à hauteur de l'avenue des Aubépines. Ce dispositif fait en sorte que le trafic de transit n'a plus aucun intérêt à traverser le quartier. Les habitants devront certes adapter leur itinéraire, mais ils bénéficient en échange d'une amélioration de la qualité de vie et de la sécurité routière dans leur quartier.

Les e-mails d'habitants mécontents avaient surtout trait au fait que les habitants du nord du quartier de l'avenue du Parc doivent à présent faire un détour par la rue Fr. Robbrechts pour quitter leur quartier. La commune a également été informée que certains véhicules prennent la drève des Peupliers à contresens pour quitter le quartier. Nous déplorons évidemment que les automobilistes ne connaissent et ne respectent pas tous le code de la route. La zone de police AMOW a été informée du problème et priée d'effectuer des contrôles additionnels à cet endroit. Cela dit, il s'agit de phénomènes qui se produisent surtout au début d'une période d'essai.

#### Avenue du Héron :

Autrefois beaucoup de trafic dans les deux sens. Les véhicules en stationnement en font un endroit dangereux. La mesure permettra de renforcer à long terme le caractère verdoyant du quartier et de créer un cadre de vie paisible pour les habitants (qualité de vie).

#### Markt :

La commune n'a plus reçu de plaintes depuis que les mesures ont été adaptées. Le Markt est devenu plus accessible pour tout le monde et les emplacements de stationnement ont été maintenus.

#### Rues réservées aux vélos :

Il s'agit d'une plus-value pour Wemmel, les cyclistes se voient accorder la priorité et attribuer une place sur la voie publique.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement complémentaire de circulation routière est complété comme suit :

#### Chapitre X – Rue réservée aux vélos

Prévoir une « rue cyclable » telle que visée à l'article 2.61 du code de la route dans les rues suivantes :

- Rue J. Bogemans
- Rue du Verger
- Rue P. De Waet
- Rue P. Vertongen

Cette mesure sera signalée au moyen de signaux routiers ZF111.

#### Chapitre II

Sens unique – sens obligatoire

Restrictions de circulation

#### Article 6

Fermeture à la circulation pour tout conducteur à l'exception des cyclistes et des utilisateurs de speedpedelecs :

- A partir de la rue Fr. Robbrechts jusqu'au Markt, il ne sera plus possible d'emprunter le Markt. Cette mesure sera signalée au moyen de signaux routiers F45 gauches et D1e.
- A partir du Markt en direction de l'avenue du Héron, il ne sera plus possible d'emprunter le Dries.

Cette mesure sera signalée au moyen de signaux routiers F19 +M17, C1 + M11 et F45b + panneau additionnel « Excepté circulation locale ».

#### Article 10

- Fermeture à la circulation pour les conducteurs de véhicules automoteurs comptant plus de deux roues et de motos avec side-car :

Avenue du Parc : à partir de la rue Robbrechts

Avenue des Tourelles : à partir de la rue Robbrechts

- Avenue du Parc à partir de l'avenue des Tourelles jusqu'à l'avenue des Platanes

- Avenue du Parc à partir de l'avenue des Platanes jusqu'à l'avenue des Tourelles

Cette mesure sera signalée au moyen de signaux routiers F45b.

- Markt à hauteur de la rue Verhasselt

- Drève des Peupliers à hauteur de l'avenue des Tourelles

Cette mesure sera signalée au moyen de signaux routiers C1, F19 et M17.

- Dries

Cette mesure sera signalée au moyen de signaux routiers C1 + M11 et F19 + M17.

#### Chapitre VI – Marquages routiers

##### Article 25 – Marquages longitudinaux

5. Une ligne axiale sera tracée :

- au Dries à hauteur des emplacements de stationnement peints

- dans l'avenue Neerhof entre la rue Fr. Robbrechts et le chemin des Cavaliers, à hauteur des emplacements de stationnement peints

##### Article 27

8. Prévoir au Dries à hauteur de la rue Fr. Robbrechts une bande de présélection pour les véhicules qui veulent emprunter la rue Fr. Robbrechts.

14.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : emplacements de stationnement des véhicules Cambio</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

#### **Faits et contexte**

Historique :

Le 22 novembre 2023, 2 voitures partagées Cambio ont été mises à disposition sur le parking de l'avenue du Maalbeek.

Le 11 avril, le Collège a approuvé la commande de 2 voitures partagées supplémentaires en leasing par le biais de l'accord-cadre conclu entre Haviland et Cambio.

L'emplacement de ces véhicules a été prévu dans l'avenue J. De Ridder.

La signalisation adéquate doit encore être prévue dans le règlement complémentaire de circulation routière.

A Wemmel, les emplacements de stationnement des véhicules Cambio sont signalés comme suit :

- signal routier E9a ;

- le signal routier est complété d'un panneau additionnel « autodelen - voitures partagées », « voorbehouden autodelen cambio - réservé voitures partagées cambio » ;

- le signal routier est complété d'un signal routier GXd.

L'emplacement des véhicules Cambio actuels dans l'avenue du Maalbeek a été repris erronément dans le règlement complémentaire de circulation routière.

Il s'agit d'une voirie communale.

### **Fondements juridiques**

- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Lois relatives à la police de la circulation routière (A.R. du 16/03/1968)
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Code de la route (A.R. du 1/12/1975)
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Circulaire du 03/04/2009 relative aux règlements supplémentaires communaux
- Loi relative aux marchés publics

### **Avis**

Service Mobilité : reprendre la signalisation adéquate pour les véhicules Cambio dans le règlement complémentaire de circulation routière.

Commission mobilité du 20/8/24 : avis favorable

### **Motivation**

Les modifications réalisées sur la voie publique doivent être reprises dans le règlement complémentaire de circulation routière.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

Chapitre III – Arrêt et stationnement – L'article 16 du règlement complémentaire de circulation routière est modifié comme suit :

- Aux endroits suivants : rue A. Verhasselt à hauteur du numéro 2, Dijck 37, avenue S. Morse 37 (parking Zijp), avenue Reine Astrid 32, rue L. Vander Zijpen 51 et avenue du Maalbeek 4, le stationnement est réservé aux véhicules électriques. (Ajout du 04/05/2023)

- Aux endroits suivants : avenue du Maalbeek 4 et avenue J. De Ridder 53, le stationnement est réservé à 2 véhicules Cambio.

Cette mesure est signalée au moyen de signaux routiers E9a complétés d'un panneau additionnel « autodelen - voitures partagées », d'un panneau additionnel « voorbehouden autodelen cambio - réservé voitures partagées cambio » et d'un signal routier GXd.

15.

Titre	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : marquage axial dans l'avenue Neerhof</b>
-------	--

<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

### **Faits et contexte**

Le Service Mobilité a reçu un e-mail d'un habitant au sujet d'une situation dangereuse dans l'avenue Neerhof.

Des véhicules se garent actuellement à hauteur du croisement de l'avenue Neerhof et du chemin des Cavaliers, où des emplacements de stationnement pour véhicules électriques sont prévus de part et d'autre. Lorsque d'autres véhicules se garent entre ces emplacements, la situation devient dangereuse pour le trafic en provenance de l'avenue Neerhof et du chemin des Cavaliers.

Une enquête a été menée sur place par le Service Mobilité et le commissaire Fred Scrayen de la zone de police AMOW. A long terme, il est assurément possible de renforcer le caractère verdoyant de l'endroit, mais à court terme, il est préférable d'apposer un marquage axial pour éviter le stationnement.

A cette fin, des marquages routiers doivent être apposés sur la voie publique.

Ce marché a été attribué à la firme De Grootte, mais celle-ci ne vient qu'une fois par an effectuer la maintenance à Wemmel. En raison des conditions atmosphériques, la firme De Grootte est présente à Wemmel jusqu'à la fin juin. Pour éviter les situations dangereuses, il est indiqué d'apposer un marquage routier.

Pour cette raison, le Collège a pris le 6 juin 2024 la décision de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière et de les faire confirmer par le Conseil communal lors de sa prochaine séance. La firme De Grootte n'a plus pu réaliser les travaux, de sorte que les services techniques de la commune s'en chargeront.

Il s'agit d'une voirie communale.

### **Fondements juridiques**

- Lois relatives à la police de la circulation routière
- Loi communale
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Circulaire VR2004 du 4 juin 2004 relative à la publicité de l'administration
- Loi relative aux marchés publics
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Article 28, §1<sup>er</sup> du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que ce point est traité en séance publique
- Article 40, §1<sup>er</sup> du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal dispose de la plénitude des compétences à l'égard des matières communales

- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal établit les règlements communaux
- Article 41 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins : 2° l'établissement de règlements communaux autres que ceux relatifs aux affaires du personnel et la fixation de peines et de sanctions administratives pour les infractions auxdits règlements

### **Avis**

Service Mobilité : avis favorable en vue de l'apposition des marquages routiers pendant la période de maintenance en cours des marquages routiers (juin 2024). Soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance l'approbation du marquage routier en lui-même.

Commission mobilité du 20/08/24 : avis favorable à condition de renforcer à long terme le caractère verdoyant de l'endroit et de procéder à un réaménagement. Nécessité de faire respecter le règlement.

Commissaire Fred Scrayen (ZP AMOW) : avis favorable

### **Motivation**

Considérant que des situations dangereuses sont susceptibles de se présenter si le marquage routier n'est pas apposé, il est indiqué d'apposer le marquage routier dans les meilleurs délais et avant la fin des vacances d'été.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal confirme la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 06/06/2024 qui complète comme suit le règlement complémentaire de circulation routière :

#### *Faits et contexte*

*Le Service Mobilité a reçu un e-mail d'un habitant au sujet d'une situation dangereuse dans l'avenue Neerhof.*

*Des véhicules se garent actuellement à hauteur du croisement de l'avenue Neerhof et du chemin des Cavaliers, où des emplacements de stationnement pour véhicules électriques sont prévus de part et d'autre. Lorsque d'autres véhicules se garent entre ces emplacements, la situation devient dangereuse pour le trafic en provenance de l'avenue Neerhof et du chemin des Cavaliers.*

*Une enquête a été menée sur place par le Service Mobilité et le commissaire Fred Scrayen de la zone de police AMOW. A long terme, il est assurément possible de renforcer le caractère verdoyant de l'endroit, mais à court terme, il est préférable d'apposer un marquage axial pour éviter le stationnement.*

*A cette fin, des marquages routiers doivent être apposés sur la voie publique.*

*Ce marché a été attribué à la firme De Grootte, mais celle-ci ne vient qu'une fois par an effectuer la maintenance à Wemmel. En raison des conditions atmosphériques, la firme De Grootte est présente à Wemmel jusqu'à la fin juin. Pour éviter les situations dangereuses, il est indiqué d'apposer un marquage routier.*

*Pour cette raison, le Collège prend la décision de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière et de les faire confirmer par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.*

*Fondements juridiques*  
*Décret sur l'administration locale*

*Avis*

*Service Mobilité : avis favorable en vue de l'apposition des marquages routiers pendant la période de maintenance en cours des marquages routiers (juin 2024). Soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance l'approbation du marquage routier en lui-même.*

*Commission mobilité du 20/08/24 : avis favorable à condition de renforcer à long terme le caractère verdoyant de l'endroit et de procéder à un réaménagement. Nécessité de faire respecter le règlement. Commissaire Fred Scrayen (ZP AMOW) : avis favorable*

*Motivation*

*Considérant que des situations dangereuses sont susceptibles de se présenter si le marquage routier n'est pas apposé, il est indiqué de faire apposer le marquage routier pendant les travaux en cours de la firme De Grootte au mois de juin.*

*Implications financières*

*Réalisation dans le cadre du contrat de maintenance en cours pour les marquages routiers (accord-cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Grootte)*

*Article unique*

*Le Collège décide de faire apposer un marquage routier (marquage axial) dans l'avenue Neerhof pendant la période de maintenance en cours des marquages routiers (juin 2024).*

*Le Collège décide de soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance l'approbation du marquage routier en lui-même.*

16.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : stationnement pour 30 minutes</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

La présence du nouveau point Cash dans la rue Verhasselt engendre un nouveau problème de stationnement dès lors que les véhicules se garent à l'entrée du côté gauche de la chaussée.

La Commission mobilité du Conseil communal propose de prévoir 2 emplacements de stationnement à hauteur du numéro 2 de la rue Verhasselt.

Il s'agit de voiries communales.

**Fondements juridiques**

- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Lois relatives à la police de la circulation routière (A.R. du 16/03/1968)
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Code de la route (A.R. du 1/12/1975)
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Circulaire du 03/04/2009 relative aux règlements supplémentaires communaux
- Loi relative aux marchés publics

### **Avis**

Le Service Mobilité suit l'avis de la Commission mobilité.

Commission mobilité du 20/8/2024 : avis favorable en vue de la création de 2 emplacements supplémentaires où le stationnement est limité à 30 minutes, à condition qu'ils soient aménagés à hauteur du numéro 2 de la rue Verhasselt

Commissaire Fred Scrayen : avis favorable moyennant l'adaptation de la décision afin qu'il soit clair que la mesure se limite à 2 emplacements de stationnement

### **Motivation**

Il s'agit du seul endroit à Wemmel où l'on peut encore retirer de l'argent liquide. Les banques du Markt n'ont plus de distributeurs de billets.

- Meilleure rotation
- Durée de stationnement limitée à 30 minutes
- Contrôle et application sur la base du disque de stationnement
- Juste à côté du point Cash
- On évite aussi la perte d'emplacements de stationnement de longue durée sur le parking.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir supprimer la partie de phrase « à hauteur d'Immo Wemmel ».

Cet amendement est approuvé par 20 voix pour.

### **Article unique**

Le Conseil communal approuve les modifications suivantes apportées au règlement complémentaire de circulation routière :

- Chapitre III – Arrêt et stationnement – Article 16

Dans l'avenue du Maalbeek (2 emplacements), la rue Verhasselt (2 emplacements), la rue du Presbytère (4 emplacements), sur la place Cdt. J. De Block (3 emplacements), au Markt (2 emplacements), dans la chaussée de Bruxelles (2 emplacements à hauteur de Gâteries), sur la place Lt. Graff (2 emplacements), le stationnement est réservé aux voitures individuelles pour une durée maximale de 30 minutes.

Cette mesure sera signalée au moyen de signaux routiers E9b portant le symbole du disque de stationnement et complétés d'un panneau additionnel « Max. 30 min. ».

A hauteur du numéro 2 de la rue A. Verhasselt, le stationnement est réservé à 2 voitures individuelles pour une durée maximale de 30 minutes.

Cette mesure sera signalée au moyen de signaux routiers E9b portant le symbole du disque de stationnement et complétés d'un panneau additionnel « Max. 30 min. ».

17.

<b>Titre</b>	<b>Approbation du renouvellement de l'accord de coopération entre la ville de Vilvorde et la commune de Wemmel relatif à la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche du Gouvernement fédéral en matière de délinquance juvénile</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

### **Faits et contexte**

Historique :

Le 19/05/2008, le Conseil communal de Wemmel a marqué son approbation en vue d'une collaboration avec la ville de Vilvorde dans le domaine de la médiation SAC.

Le 27/04/2023, le Conseil communal de Wemmel a approuvé la charte de la médiation.

Vu les modifications apportées à la législation relative aux sanctions administratives communales, l'accord de coopération doit être renouvelé et adapté en fonction des dernières modifications de la législation.

La principale modification pour les communes partenaires réside dans le fait que l'accord stipule désormais que la commune doit désigner un représentant :

- lorsque la commune est la partie préjudiciée ;
- lorsqu'aucune victime ne peut être identifiée et que la commune représente l'intérêt public. (Modification de 2023)

L'accord de coopération prend effet au moment où la commune de Wemmel a marqué son accord en vue de participer au projet, et est valable pour la durée du projet.

Cet accord de coopération remplace les conventions antérieures relatives à la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales.

Il ressort du rapport d'activités 2023 qui est joint en annexe à la présente décision que parmi les 32 communes partenaires qui ont conclu un tel accord de coopération avec la ville de Vilvorde :

- c'est Wemmel qui a infligé le plus de SAC (985) ;
- 2 dossiers de médiation SAC ont été traités.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et ses modifications ultérieures
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales (SAC)
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Décision du gouvernement fédéral du 28 avril 2006 visant à étendre les possibilités d'infliger des sanctions administratives afin de lutter plus efficacement contre différentes formes de nuisances dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche en matière de délinquance juvénile
  - Le gouvernement met un médiateur à temps plein à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde (à l'exception des 19 communes bruxelloises) afin de faciliter l'implémentation de la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales.
- Règlement spécial de police relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et



F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (Conseil communal du 17/12/2020)

- Ordonnance de police relative au stationnement en zone bleue (Conseil communal du 17/12/2020)
- Ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers (Conseil communal du 24/11/2022)
- Règlement de police relatif à l'heure de fermeture des établissements publics (Conseil communal du 27/02/2014)
- Règlement général de police (22/01/2015)

### **Avis**

Approbation de l'accord de coopération (adapté) relatif à la médiation SAC conclu avec la ville de Vilvorde

### **Motivation**

- La commune de Wemmel prévoit des sanctions administratives pour les infractions à ses règlements et ordonnances telles que visées par la loi susmentionnée, et prévoit en outre une procédure de médiation pour ces sanctions administratives.
- Vu les modifications apportées à la législation relative aux sanctions administratives communales, l'accord de coopération doit être renouvelé et adapté en fonction des dernières modifications de la législation.

### **Implications financières**

La subvention fédérale servira en première instance à financer les salaires et avantages tels qu'ils ont été acceptés dans l'accord conclu entre la ville de Vilvorde et l'Etat fédéral et sont payés par la ville de Vilvorde.

Si la subvention fédérale ne suffit pas à payer les coûts acceptés, la ville de Vilvorde et les villes et communes participantes s'engagent à verser une contribution exprimée en pourcentage pour couvrir les coûts additionnels, et ce proportionnellement au nombre de dossiers traités par commune participante.

Les contributions financières des communes participantes sont calculées comme suit :

Financement de la commune X = (nombre de dossiers de médiation de la commune X / nombre total de dossiers) \* déficit de l'année.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre la ville de Vilvorde et la commune de Wemmel relatif à la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche du Gouvernement fédéral en matière de délinquance juvénile.

#### **Article 2**

Cet accord de coopération remplace les conventions antérieures relatives à la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales.

#### **Article 3**

La juriste de la commune de Wemmel, Veerle Frooninckx, est désignée en tant que représentant de la commune de Wemmel pour les entretiens de médiation.

#### **Article 4**

Une copie de la présente décision est transmise à l'autorité de tutelle, aux fonctionnaires sanctionneurs de Haviland, au chef de corps de la zone de police AMOW, au procureur du Roi de

Hal-Vilvorde et aux personnes désignées par le Conseil communal pour la constatation des infractions aux règlements communaux.

**Annexe – Accord de coopération entre la ville de Vilvorde et la commune de Wemmel relatif à la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales dans le cadre de la politique de sécurité et de l’approche du Gouvernement fédéral en matière de délinquance juvénile**

Entre

d’une part la ville de Vilvorde, représentée par Monsieur Bonte, bourgmestre, et Madame Boudry, directeur général, agissant en exécution de la séance du Conseil communal du xxx,

et

d’autre part la commune de xxx, représentée par xxx, bourgmestre, et xxx, directeur général, agissant en exécution de la séance du Conseil communal du xxx,

ci-après dénommées les villes et communes participantes,

il est convenu de ce qui suit dans le cadre de la collaboration avec le médiateur.

**Préambule :**

Les villes et communes qui signent le présent accord de coopération ont prévu des sanctions administratives pour les infractions à leurs règlements et ordonnances telles que visées par la loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale.

La médiation SAC est reprise dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales comme l’une des mesures pouvant être imposées pour les infractions décrites aux articles 2 et 3 de la loi SAC. La médiation SAC permet au contrevenant, grâce à l’intervention d’un médiateur, de réparer ou d’indemniser le dommage causé ou d’apaiser le conflit. Conformément à l’article 18, §2 de la loi SAC, il est obligatoire d’offrir la médiation SAC lorsque des mineurs d’âge font l’objet d’une sanction administrative. La médiation SAC peut aussi être proposée aux contrevenants majeurs lorsque les conditions visées à l’article 12, §1<sup>er</sup> de la loi SAC sont remplies.

Les modalités et conditions minimales pour la médiation SAC sont spécifiées dans l’arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales. L’article 7 de cet arrêté dispose que la principale tâche du médiateur SAC est la procédure de médiation. Le médiateur SAC peut en outre déterminer si nécessaire les modalités de la prestation citoyenne, participer à la politique locale de prévention des nuisances, rédiger un rapport pour évaluer le recours à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales et assurer le suivi des initiatives et réglementations qui ont un impact sur la politique de prévention et sur la politique communale de sécurité.

Depuis 2007, un médiateur à temps plein est mis à la disposition des villes et communes de l’arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde afin de faciliter l’implémentation de la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales. L’objectif du présent accord de coopération consiste à déterminer les modalités pratiques de cette mise à disposition.

## **Article 1<sup>er</sup>. Accord entre la ville de Vilvorde et l'Etat fédéral**

Dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche en matière de délinquance juvénile, l'Etat fédéral met à la disposition de la ville de Vilvorde un médiateur à temps plein pour l'arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde, ayant pour terrain d'action les villes et communes de la région de Hal-Vilvorde. L'Etat fédéral a conclu un accord avec la ville de Vilvorde le 23 avril 2007.

L'accord entre la ville de Vilvorde et l'Etat fédéral est remplacé par l'arrêté royal qui est promulgué tous les trois ans en vue de l'octroi à certaines villes et communes de la subvention destinée à la réalisation de la médiation SAC. Dans cet arrêté royal promulgué tous les trois ans, le ministre fixe et octroie le montant de la subvention.

## **Article 2. Recrutement par la ville de Vilvorde**

La ville de Vilvorde a décidé en la séance du 23 avril 2007 du Conseil communal de désigner un médiateur SAC pour encadrer la procédure de médiation prévue dans la législation relative aux sanctions administratives communales. La ville de Vilvorde veillera à ce que le médiateur SAC recruté remplisse les conditions minimales définies à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation SAC.

La ville de Vilvorde est l'employeur légal du médiateur SAC. La ville de Vilvorde établit un contrat de travail entre le médiateur SAC et la ville, qui décrit la mission spécifique du médiateur SAC conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation SAC. La ville de Vilvorde assurera la gestion administrative et financière du contrat de travail conclu avec le médiateur SAC.

Afin de permettre au médiateur SAC de s'acquitter de sa mission dans l'arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde, la ville de Vilvorde s'engage à collaborer avec les villes et communes participantes.

## **Article 3. Tâches du médiateur SAC**

L'article 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation SAC détermine les tâches du médiateur SAC. La principale tâche du médiateur SAC consiste en l'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation. L'organisation de la procédure de médiation est la principale tâche du médiateur SAC, la priorité étant accordée à la médiation SAC pour les mineurs d'âge. En marge de l'organisation de la médiation SAC, le médiateur SAC peut, si nécessaire et à la demande des villes et communes participantes, apporter son concours aux tâches suivantes :

- la détermination des modalités de la prestation citoyenne ;
- la participation à la politique locale de prévention des nuisances ;
- la rédaction d'un rapport pour évaluer le recours à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;
- et le suivi des initiatives et réglementations qui ont un impact sur la politique de prévention et sur la politique communale de sécurité.

La priorité du médiateur SAC est d'organiser la médiation SAC. La réalisation de ces tâches facultatives ne peut en aucun cas mettre en péril le suivi de la procédure de médiation.

Enfin, le médiateur SAC est aussi chargé de la rédaction du rapport d'activités et du rapport financier qui sont transmis chaque année au service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale. Le médiateur SAC transmet chaque année au SPP Intégration sociale les rapports ainsi que les pièces justificatives et documents requis pour que la subvention visée à l'article 8 puisse être octroyée à la ville de Vilvorde.

## **Article 4. Principes déontologiques de la médiation**

La médiation SAC est organisée conformément aux principes de base de la médiation. Ces principes sont les suivants :

- Consentement libre (démarche volontaire)
- Confidentialité
- Transparence
- Neutralité
- Indépendance

Ces principes sont énoncés à l'article 9 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014. Les villes et communes participantes prennent acte de ces principes. Les villes et communes participantes contribuent dans la mesure du possible à la garantie de ces principes, principalement en mettant à disposition pour la médiation un local ne suggérant aucune partialité (par ex. le local ne peut pas être un commissariat de police lorsqu'il s'agit d'une médiation dans le cadre de laquelle la police est la partie préjudiciée) et garantissant la confidentialité.

Le médiateur est indépendant et aborde ses entretiens de médiation sur la base du principe de la multipartialité. L'article 8 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 dispose que le médiateur SAC exerce ses tâches de manière strictement indépendante du fonctionnaire sanctionnateur, et qu'il ne peut pas se trouver sous la direction du fonctionnaire sanctionnateur ni être évalué par ce dernier.

La teneur de l'entretien de médiation est confidentielle, à l'exception du rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, le médiateur indique au fonctionnaire sanctionnateur si la médiation a abouti, a été refusée ou a échoué. Le médiateur informe en toute transparence les deux parties de ce qui figurera dans le rapport d'évaluation et des implications que cela aura pour la procédure.

#### **Article 5. Engagements de la ville de Vilvorde**

La ville de Vilvorde et les communes participantes décident d'établir le lieu de travail du médiateur SAC à Vilvorde. La ville de Vilvorde met un bureau adéquat à la disposition du médiateur SAC et prévoit les équipements nécessaires pour que les entretiens de médiation puissent se dérouler dans des conditions optimales. La ville de Vilvorde fournira en outre le support administratif dont le médiateur SAC a besoin pour exercer sa fonction.

La ville de Vilvorde offre au médiateur SAC la possibilité de participer à des supervisions, interventions et réunions organisées par le service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale en vue de l'échange d'expériences.

#### **Article 6. Engagements des communes participantes**

Lors de la prise d'effet du présent accord, les villes et communes participantes transmettront au médiateur SAC leurs règlements et leurs ordonnances de police administrative. Elles feront de même pour toutes les modifications ultérieures apportées à ces règlements.

Les villes et communes participantes s'engagent à porter le présent accord à la connaissance de leur fonctionnaire sanctionnateur, du chef de corps de leur zone de police, du Procureur du Roi et des agents désignés par le Conseil communal pour la constatation des infractions aux règlements communaux.

Lorsque des entretiens sont organisés dans les villes et communes participantes dans le cadre de la médiation SAC, la commune en question met (gratuitement) à disposition un local adéquat situé sur le territoire de la commune.

Si les villes et communes sont la partie préjudiciée dans un dossier de médiation, elles désigneront un représentant de la ville/commune qui participera aux entretiens de médiation. Si la médiation SAC a trait à un fait sans victime identifiée, la commune agit en tant que représentante de l'intérêt social. Dans ces dossiers également, un représentant de la ville ou commune participera à l'entretien de médiation.

### **Article 7. Le fonctionnement**

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, le médiateur jouira de l'autonomie dans l'exercice quotidien de sa fonction. L'uniformité de la procédure de médiation est garantie par les modalités définies dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation SAC.

Le médiateur transmettra dans les meilleurs délais au fonctionnaire sanctionnateur de la ville ou commune concernée le rapport d'évaluation rendant compte du résultat de la médiation. Conformément à l'article 26, §2 de la loi SAC de 2013, le médiateur tiendra compte du délai de 12 mois à partir du jour de la constatation des faits dans lequel le fonctionnaire sanctionnateur doit prendre une décision. Si des délais sont convenus dans l'accord de médiation, le délai de 12 mois peut être prolongé à 15 mois à la demande du médiateur, conformément à l'article 15 de la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi SAC.

### **Article 8. Subvention en vue de l'application de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales**

La ville de Vilvorde perçoit pour la rémunération du médiateur SAC et le fonctionnement du projet de médiation une subvention annuelle du SPP Intégration sociale. Le montant de la subvention est déterminé annuellement par le ministre compétent pour la politique des grandes villes sur la base du nombre de dossiers traités par le médiateur SAC.

Les coûts pris en compte pour le versement de la subvention sont décrits dans la directive financière qui est établie tous les trois ans par le SPP Intégration sociale. Les coûts pris en compte peuvent être subdivisés en frais de fonctionnement et frais de personnel.

Les frais de personnel ont trait au coût salarial ou aux coûts salariaux du (des) médiateur(s) SAC qui est (sont) recruté(s) directement pour le projet de médiation. Les frais de fonctionnement incluent tous les frais nécessaires à la réalisation de la médiation SAC, comme les frais de déplacement et les frais de formation. La directive financière précise également très clairement les frais qui ne sont pas inclus, s'agissant principalement des coûts qui excèdent la durée de l'accord, comme les frais d'amortissement de l'infrastructure existante. La directive financière du SPP Intégration sociale fournit de plus amples informations sur les frais pris en compte par l'Etat fédéral.

Si les frais de fonctionnement et de personnel afférents au projet de médiation sont couverts par la subvention fédérale, aucune contribution financière ne sera requise de la part des villes et communes participantes.

S'il apparaît que les frais pris en compte excèdent le montant de la subvention, la ville de Vilvorde et les villes et communes participantes s'engagent à agir conformément à l'article 9 du présent accord.

### **Article 9. Financement du projet de médiation si la subvention ne suffit pas à supporter les coûts acceptés**

La subvention fédérale servira en première instance à financer les salaires et avantages tels qu'ils ont été acceptés dans l'accord conclu entre la ville de Vilvorde et l'Etat fédéral et sont payés par la ville de Vilvorde.



L'accord-cadre de VITO intitulé « Accord-cadre pour l'achat, la location ou le leasing de matériel et de logiciels (et les services connexes) dans le domaine de l'infrastructure TIC (cahier des charges portant la référence V.I.T.O.-PPP04G-851/2035/RO-ICT INF02\_nr1) » met à disposition une plateforme en vue de l'acquisition de technologies de l'information et de la communication dans une topologie d'infrastructures incluant à la fois les centres de données et les environnements d'edge computing. Cette plateforme permet de répondre à la fois aux besoins centralisés et aux besoins périphériques, de sorte qu'elle couvre entièrement les besoins en matière d'infrastructure TIC de tout le fonctionnement de l'organisation.

Le contrat est attribué pour une durée initiale de quatre ans prenant effet le 7 octobre 2023. Après la période initiale, l'accord peut être reconduit à trois reprises pour une durée d'un an.

La couverture de l'accord-cadre est définie par les 5 lots suivants :

1. Serveurs et stockage
2. Back-up et archivage
3. Hyperviseurs et cloud
4. Réseaux et sécurité
5. Terminaux

Chacun de ces lots inclut le matériel, les logiciels et les services pertinents. Chaque lot est attribué à 3 fournisseurs qui sont tous des experts sur le plan du contenu. Attendu que chaque lot est attribué à 3 fournisseurs, chaque commande passée doit revêtir la forme d'une mini-compétition.

Les 5 lots ont été attribués respectivement à :

- Lot 1 (Serveurs et stockage)
  - AXI, Molenweg 107 à 2830 Willebroek
  - Cronos Public Services NV, Veldkant 33A à 2550 Kontich
  - SIMAC NV, A. De Coninckstraat 5 à 3070 Kortenberg
- Lot 2 (Back-up et archivage)
  - AXI, Molenweg 107 à 2830 Willebroek
  - Core ICT, Sint-Jobsesteenweg 102 à 2930 Brasschaat
  - Cronos Public Services NV, Veldkant 33A à 2550 Kontich
- Lot 3 (Hyperviseurs et cloud)
  - AXI, Molenweg 107 à 2830 Willebroek
  - Core ICT, Sint-Jobsesteenweg 102 à 2930 Brasschaat
  - Cronos Public Services NV, Veldkant 33A à 2550 Kontich
- Lot 4 (Réseaux et sécurité)
  - Orange Cyberdefense, Stokerijstraat 35 à 2110 Wijnegem
  - Proximus SA, Boulevard Roi Albert II 27 à 1030 Bruxelles
  - Savaco NV, Beneluxpark 19 à 8500 Courtrai
- Lot 5 (Terminaux)
  - AXI, Molenweg 107 à 2830 Wilrijk
  - Econocom, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles
  - TRIUS, Henry Fordlaan 18 à 3600 Genk

VITO mène en sa qualité de propriétaire du contrat une stratégie de gouvernance consistant en un contrôle permanent de la qualité offerte par les fournisseurs sélectionnés et de la manière dont ils viennent en aide aux parties qui recourent à cet accord-cadre.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures
- Décret de gouvernance du 7 décembre 2018
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), l'article 57 et l'article 43
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1<sup>o</sup>

### **Motivation**

L'administration locale peut faire usage de la possibilité de recourir à l'accord-cadre par l'intermédiaire de la centrale de marchés, ce qui la dispense en vertu de l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation.

Il est indiqué que la commune recourt à la centrale de marchés, et ce pour les raisons suivantes :

- les solutions prévues dans la centrale de marchés répondent aux besoins de l'administration ;
- l'administration ne doit pas organiser elle-même de procédure de passation, ce qui représente un gain de temps et une économie ;
- VITO dispose du savoir-faire et de l'expertise technique nécessaires en ce qui concerne le matériel, les logiciels et les services pertinents inclus dans l'accord-cadre.

L'administration locale n'est pas tenue de recourir à l'accord-cadre (aucune obligation d'achat).

Les budgets nécessaires sont disponibles.

### **Implications financières**

L'adhésion à cet accord-cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lorsqu'il sera procédé à des achats ou recouru à des services.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le recours à l'accord-cadre de VITO, et ce pour les 5 lots (Serveurs et stockage, Back-up et archivage, Hyperviseurs et cloud, Réseaux et sécurité et Terminaux).

#### **Article 2**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

19.

<b>Titre</b>	<b>Plan pour le commerce de détail – Approbation</b>
<b>Service</b>	<b>Economie locale</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

### **Faits et contexte**

- Le 18/3/2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de prendre part au trajet pour le commerce de détail.
- Le plan pour le commerce de détail a été établi en collaboration avec le coach de la province du Brabant flamand spécialisé dans le commerce de détail.
- Le plan pour le commerce de détail a été présenté au Collège par le coach en matière de commerce de détail en date du 15/6/2023.
- Le plan pour le commerce de détail a été abordé le 6/12/2023 avec l'échevin en charge de l'Economie locale, le Service Entreprendre et Travailler et le Service Environnement.

- L'établissement de ce plan a toujours été abordé au sein du Conseil consultatif en matière d'économie locale :
  - 04/04/2022 – Avancement du projet de coaching
  - 01/12/2022 – Présentation du trajet pour le commerce de détail
  - 22/01/2024 – Avis définitif au sujet du plan
  - 07/02/2024 – Atelier de la 'Profploeg'
  - 12/06/2024 – Avis au sujet des étapes suivantes
- Collège des Bourgmestre et Echevins du 7/3/2024 – Prise en connaissance de l'avis du Conseil consultatif en matière d'économie locale
- Collège des Bourgmestre et Echevins du 14/3/2024 – réalisation d'adaptations, les noyaux commerciaux principaux doivent être concentrés et entourés d'une zone de transition + pas d'extension des épices

### **Fondements juridiques**

- 15/07/2016 : décret relatif à la politique d'implantation commerciale intégrale

### **Avis**

/

### **Motivation**

- L'administration communale opte pour une politique économique efficace axée sur un renforcement des épices commerciaux et la création d'une offre de proximité accessible.
- Le plan pour le commerce de détail est une condition qui a été imposée par la province du Brabant flamand pour pouvoir prétendre aux subventions en faveur de l'économie locale.
- Ce plan pour le commerce de détail servira de fil conducteur pour l'établissement du prochain plan pluriannuel.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : A-3.4.3.	Compte général : 21400000	Code stratégique : 0500
Budget approuvé : 50.000 €	Dépense/recette effective : €	Solde du budget : €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le plan pour le commerce de détail.

#### **Article 2**

La présente décision est transmise à la province du Brabant flamand.

20.

<b>Titre</b>	<b>NGBS : approbation du règlement de travail</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

L'actuel règlement de travail doit être adapté dans le cadre des nouvelles adaptations du modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande (OVSG).

### **Fondements juridiques**



- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié pour la dernière fois le 11/10/2021
- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 11/10/2021
- Décision du Conseil communal du 24/05/2018 relative au règlement de travail pour les membres du personnel de l'école communale fondamentale néerlandophone
- Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et en particulier les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 11 à 15*sexies* inclus
- Décret sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119

### **Avis**

Avis favorable rendu par le comité spécial distinct en date du 29/08/2024

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement de travail de l'école communale fondamentale néerlandophone.

#### **Article 2**

La direction remettra le règlement de travail aux membres du personnel de l'école.

21.

<b>Titre</b>	<b>FGBS : approbation du règlement de travail</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

La loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail dispose que l'autorité scolaire doit établir pour son personnel un règlement de travail reprenant un certain nombre de mentions obligatoires. Le règlement de travail définit la relation entre l'autorité scolaire et le personnel. Chaque année, des adaptations sont apportées à ce règlement. Il convient de suivre pour l'établissement et la modification du règlement de travail les procédures de négociation et de concertation prévues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ('statut syndical').

### **Fondements juridiques**

- CCT XII du 13/09/2021 conclue entre le Gouvernement flamand, les organisations syndicales et les dispensateurs d'enseignement
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié pour la dernière fois le 25/05/2022
- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 26/08/2021

- Décision du Conseil communal du 23/06/2022 relative au règlement de travail pour les membres du personnel de l'école communale fondamentale francophone
- Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et en particulier les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 11 à 15 *sexies* inclus
- Décret sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119

### **Avis**

Avis favorable rendu par le comité spécial distinct en date du 29/08/2024

### **Motivation**

Le règlement de travail est adapté à la législation en vigueur. Les adaptations ont été indiquées en rouge dans les textes.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement de travail adapté de l'école communale fondamentale francophone.

#### **Article 2**

La direction remettra le règlement de travail aux membres du personnel de l'école.

22.

<b>Titre</b>	<b>Procédure de recrutement d'un directeur pour l'Académie communale de Wemmel – Approbation</b>
<b>Service</b>	<b>Service du personnel</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

### **Faits et contexte**

Gerard De Clercq, directeur statutaire de l'Académie communale de Wemmel, prendra sa retraite le 01/09/2025. Le pouvoir organisateur doit pourvoir à son remplacement.

### **Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale
- Chapitre III du décret du 27/03/1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves

### **Avis**

Avis du comité de concertation de l'enseignement ABOC du 29/08/2024 concernant le cadre général de recrutement et de sélection : demande de supprimer la dispense d'apporter la 'preuve que l'on a participé à un cours pour candidats directeurs auprès du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande (OVSG) ou que l'on a entamé cette formation' pour les candidats qui ont déjà exercé la fonction par le passé en qualité de directeur faisant fonction. Cette phrase a été supprimée.

Un avis favorable est rendu.

### **Motivation**

La définition du cadre général de recrutement et de sélection relève des compétences du Conseil communal. C'est dans le cadre de ces lignes de force que le Collège des Bourgmestre et Echevins arrêtera la procédure de sélection concrète et la déclaration de vacance.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

§1<sup>er</sup>. Le Conseil communal déclare la fonction de directeur de l'Académie de Musique, Parole et Danse de Wemmel vacante par recrutement avec constitution d'une réserve de recrutement pour une durée de 3 ans.

§2. Les candidats qui sont repris dans la réserve de recrutement y restent jusqu'à l'expiration de la durée de la réserve, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à en être radiés ou qu'ils ne refusent une fonction vacante.

#### **Article 2**

En plus des conditions légales minimales, le Conseil communal fixe comme suit les conditions de recrutement additionnelles à remplir au moment de la désignation :

- une ancienneté de service d'au moins 5 ans dans l'enseignement artistique à temps partiel ;
- une preuve que l'on a participé à un cours pour candidats directeurs auprès de l'OVSG ou que l'on a entamé cette formation.

#### **Article 3**

Le Conseil communal décide de prévoir pour la désignation du directeur une période d'essai correspondant à la durée de 2 années scolaires.

La période (ou partie de période) prestée en tant que directeur faisant fonction peut être prise en considération pour la période d'essai.

#### **Article 4**

Le Conseil communal décide que l'examen de recrutement se composera d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Pour réussir, le candidat doit obtenir 50 % des points pour chaque technique de sélection et 60 % des points au total.

#### **Article 5**

Le Conseil communal charge le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- de la composition de la commission de sélection ;
- de la publication du poste vacant ;
- L'annonce du poste vacant mentionnera au moins :
  - la description de l'emploi vacant ;
  - les conditions de recrutement ;
  - la manière dont on peut poser sa candidature ;
  - la date ultime pour poser sa candidature ;
  - la constitution d'une réserve de recrutement et sa durée.
- Il doit s'écouler au moins quatorze jours civils entre la publication du poste vacant et la date ultime pour l'introduction des candidatures. Le jour de la publication du poste vacant n'est pas compris dans ce délai, mais la date ultime pour l'introduction des candidatures l'est.
- Le poste vacant est publié par le biais d'au moins 2 canaux différents.
- de l'examen des candidatures et de l'établissement de la liste des candidatures retenues ;
- de la désignation du candidat ;
- de la détermination de la procédure pour l'évaluation de la période d'essai ;
- de la nomination du candidat.

23.

<b>Titre</b>	<b>Point additionnel à l'ordre du jour : propreté publique – introduit par les conseillers Didier Noltincx, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Houda Khamal Arbit, Saïd Kheddoumi et Marc Installé</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Walter Vansteenkiste)

**Faits et contexte**

Le directeur général a reçu le 11/09/2024 des conseillers Didier Noltincx, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Houda Khamal Arbit, Saïd Kheddoumi et Marc Installé un point additionnel à porter à l'ordre du jour.

**Fondements juridiques**

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée. Le président du Conseil communal arrête l'ordre du jour de l'assemblée.

« Madame le président du Conseil communal,

La question de la propreté publique est d'une importance fondamentale pour nos concitoyens. Pour cette raison, il est important que le Conseil communal se penche sur ce dossier dans le cadre du point ci-après, que nous souhaitons voir porté à l'ordre du jour de la séance du 19 septembre 2024.

Conseil communal du 19 septembre 2024

Vu la nécessité de veiller à la propreté du cadre de vie des habitants de Wemmel ;

Vu la création d'Intradura, qui est une 'association chargée de mission', en date du 27 avril 2017.

Cette association est chargée de la gestion des déchets dans 19 communes de la périphérie ouest de la province du Brabant flamand, y compris Wemmel ;

Vu les conventions conclues entre la commune de Wemmel et cette association chargée de mission ;

Vu le calendrier des immondices qui a été distribué à Wemmel et dans lequel Intradura communiquait les jours et les types de sacs ramassés pour la collecte des déchets à domicile durant la période comprise entre juillet et décembre 2024 (disponible en ligne sur le site [www.intradura.be](http://www.intradura.be)) ;

Attendu que les déchets résiduels n'ont pas été ramassés les jeudis 11 juillet 2024 et 15 août 2024, sans qu'une alternative n'ait été offerte aux habitants en cette période estivale ;

Vu la réaction de nombreux habitants face à cette situation, et en particulier des habitants occupant des logements de petite taille ;

Vu la nécessité absolue de garantir la collecte hebdomadaire des déchets résiduels ;

Vu l'état de propreté général des points de collecte souterrains, qui est vraiment problématique du fait que les équipes chargées de vider ces conteneurs souterrains ne passent pas suffisamment fréquemment ;

Vu les déversements clandestins qui ont de ce fait lieu à proximité immédiate de ces conteneurs souterrains et l'état de malpropreté de ces endroits ;

Vu les plaintes fondées formulées par les habitants de Wemmel ;

Vu les risques que cela implique pour la santé des habitants. »

**Implications financières**

/



## **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Dirk Vandervelden, à savoir ajouter un article 5 « Le Conseil communal prie le Collège des Bourgmestre et Echevins d'examiner avec Intradura la possibilité de prévoir des moments en semaine où il serait possible de se rendre au parc de recyclage sans rendez-vous. ».

Cet amendement est approuvé par 20 voix pour.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prie Intradura de veiller en toutes circonstances à ce que les déchets résiduels soient collectés une fois par semaine.

### **Article 2**

Le Conseil communal demande que le planning soit au besoin adapté – lorsque le jour de collecte habituel est un jour férié – de manière à ce que la collecte soit effectuée la veille ou le lendemain du jour férié.

### **Article 3**

Le Conseil communal prie les équipes chargées de vider les conteneurs souterrains de passer sur place beaucoup plus régulièrement et de réagir le plus rapidement possible lorsque ces conteneurs sont remplis.

### **Article 4**

Le Conseil communal prie le Collège des Bourgmestre et Echevins de faire en sorte que les équipes chargées d'évacuer tous les déchets aux abords de ces points de collecte souterrains passent sur place tous les jours.

### **Article 5**

Le Conseil communal prie le Collège des Bourgmestre et Echevins d'examiner avec Intradura la possibilité de prévoir des moments en semaine où il serait possible de se rendre au parc de recyclage sans rendez-vous.

24.

<b>Titre</b>	<b>Questions orales</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

### **QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet [www.wemmel.be](http://www.wemmel.be). Les questions orales commencent à 02:23.

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général faisant fonction  
Wim Verdoodt

Le président  
Veerle Haemers

